



n° 96

LE SPORT EN DÉTENTION

3 ÉTUDES

- HISTORIQUE
- SOCIOLOGIQUE
- STATISTIQUE





Chères lectrices, chers lecteurs,

La section recherche du bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation de la direction de l'administration pénitentiaire a souhaité vous proposer ce numéro de la collection *Travaux et documents* consacré au sport en détention.

Nous avons ici réuni trois études issues de disciplines distinctes afin de vous offrir une approche plurielle du sport en détention : si les pans de l'histoire abordés dans ce numéro mettent en lumière un mouvement tendant à l'élaboration d'une politique du sport en détention (*Histoire des activités sportives en prison, 1945 - années 2000*, par Jean-Lucien Sanchez), la sociologie nous rappelle la multiplicité des sports en détention et de leurs apports pour ceux qui les pratiquent (*Le sport en prison, un activateur des missions pénitentiaires*, par Laurent Gras) ; et enfin, la statistique propose un état des lieux des activités sportives organisées en détention, en rapport avec des données socio-démographiques sur les personnes détenues et leur parcours en détention (*Quelques chiffres sur l'accès aux activités physiques et sportives en prison*, par Imane Chaib, Marianne Juillard, Florence de Bruyn et Luc-Olivier Hervé).

Que chacune et chacun des contributeurs soit ici chaleureusement remercié.

À toutes et tous, une excellente lecture,

Sportivement,

La section recherche



◆

Histoire des activités sportives en prison 1945 - années 2000

Jean-Lucien Sanchez, chargé d'études en histoire au bureau
de la donnée, de la recherche et de l'évaluation, direction
de l'administration pénitentiaire

◆



Crédit photo :

Terrain de sport de l'extension de la maison d'arrêt de Nîmes. Joachim BERTRAND/Ministère de la Justice

Introduction

♦ L'éducation physique est introduite au milieu du XIX^e siècle, d'abord pour les mineurs¹. Les pensionnaires des colonies pénitentiaires, instituées par la loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus du 5 août 1850, doivent y recevoir une éducation morale, religieuse et professionnelle. La gymnastique constitue ainsi un des leviers sur lequel repose le redressement des corps déviants des jeunes pupilles. Cette activité est complémentaire du travail qui est considéré par l'administration pénitentiaire comme l'opérateur principal sur lequel repose leur régénération². Le sport n'est véritablement institutionnalisé pour les détenus qu'en 1958, avec l'édiction d'instructions générales sur la pratique de l'éducation physique et du sport dans les établissements pénitentiaire³.

L'introduction du sport en détention constitue le révélateur d'un processus global d'humanisation de la peine d'emprisonnement à l'œuvre depuis la Libération⁴. Jusqu'à la première moitié du XX^e siècle, la notion d'effort en prison est étroitement corrélée à de la souffrance physique, comme en témoigne l'organisation de la promenade ou de la punition de salle de discipline. Considérant que les punitions de cellule ou de cachot favoriseraient la paresse des détenus indisciplinés, l'administration pénitentiaire introduit en 1876 une innovation destinée à les harasser physiquement et psychiquement⁵. Du lever au coucher du soleil, les punis sont réunis dans une salle de discipline où ils marchent alternativement une demi-heure et se reposent une demi-heure dans un silence absolu, recevant pour

¹ Laurent Gras, *Le sport en prison*, Paris, L'Harmattan, coll. «Sports en Société», 2004, p. 47 et suiv. Voir également Dominique Bodin, Luc Robène, Stéphane Héas et Gaëlle Sempé, «Le sport en prison : entre insertion et paix sociale. Jeux, enjeux et relations de pouvoirs à travers les pratiques corporelles de la jeunesse masculine incarcérée», *Revue d'histoire de l'enfance «irrégulière»* [En ligne], 9 | 2007, mis en ligne le 27 janvier 2009, consulté le 06 octobre 2023, URL : <http://journals.openedition.org/rhei/2213>

² Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 2022 [1975], coll. «Tell», p. 278.

³ Voir Georges Courtine, *La sportification pénitentiaire. De la «Roue» au «Ballon» ... «prisonnier»*, thèse de sociologie, Université de Paris VII, 1980, p. 4.

⁴ Voir Gaëlle Sempé (dir.), *Sports et prisons en Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, coll. «Hors collection», 2016, p. 9-20.

⁵ 2 mai 1876. Organisation des salles de discipline, *Code des prisons*, Melun, Imprimerie administrative, 1887, p. 30-32.

tout repas une ration de pain et une soupe (Fig. 1). Aussi, lorsqu'elles sont timidement introduites en prison en 1945, les activités sportives sont envisagées comme un «loisir» au sens où l'entend alors l'administration pénitentiaire, au même titre que les activités culturelles. Il s'agit ainsi à la fois d'un privilège qui n'est octroyé aux détenus qu'à titre de récompense et d'un instrument destiné à réguler la discipline en détention.



Figure 1. Détenus dans la salle de discipline de la maison centrale de Clairvaux, Henri Manuel, 1931, École nationale d'administration pénitentiaire.

À partir de la Libération, la réforme amorcée par le directeur de l'administration pénitentiaire, Paul Amor, décide de rompre avec cette conception de la peine qui repose essentiellement sur la pénitence et la rétribution, pour basculer progressivement dans une conception qui a pour finalité la réinsertion sociale des détenus et leur rééducation⁶. Le point 3 de la réforme indique ainsi que « le traitement infligé au prisonnier, hors de toute promiscuité corruptive, doit être humain, exempt de vexations, et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration.⁷ » Dans ce schéma, le travail ne doit plus être imposé comme une punition mais doit être considéré comme une opportunité offerte aux détenus d'apprendre un métier pour les aider à se réinsérer à leur libération. Le sport participe de cette pénalité rééducative en inculquant aux détenus des valeurs dont ils seraient, pour la plupart, dépourvus. Par exemple, une enquête par questionnaire conduite en 1970 au centre national d'orientation de Fresnes et aux maisons centrales de Loos, Melun et Ensisheim auprès de 935 détenus âgés de 18 à 35 ans indique que 25% d'entre elles pratiquaient une activité sportive avant leur incarcération, 6% étaient inscrits à un club et à peine 2% avaient acquis un niveau⁸.

À partir des années 1970, la fonction du sport évolue pour devenir un droit reconnu aux détenus et une pratique qui se généralise, peu ou prou, à l'ensemble des établissements pénitentiaires. Comme la culture, l'instruction ou la santé, les activités sportives constituent un capital dont demeure fortement dépourvue la population pénale au regard de la population générale :

« Caractérisée par l'absence ou l'insuffisance de formation générale et professionnelle, la population pénale se distingue aussi par le manque d'initiation à la pratique des activités physiques et sportives individuelles et collectives, alors qu'il s'agit d'un domaine éminemment favorable à l'intégration sociale et susceptible, en conséquence, de contribuer à prévenir la récidive à l'issue de la peine.⁹ »

⁶ Voir Hinda Hedhili-Azéma, « La réforme d'administration pénitentiaire Amor de mai 1945 », *Criminocorpus* [En ligne], 13 | 2019, mis en ligne le 09 septembre 2019, consulté le 20 mai 2024, URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/62444>

⁷ Mai 1945. Les 14 points de la réforme pénitentiaire, Musée Criminocorpus, publié le 12 décembre 2008, consulté le 06 octobre 2023, URL : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17062/>

⁸ Nombre de détenus ayant pratiqué un sport avant leur incarcération, enquête effectuée dans les maison centrales de Melun, Loos, Ensisheim et au Centre national d'orientation de Fresnes, AN 19960136/103.

⁹ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1987*, Melun Imprimerie administrative, 1988 p. 177.

Pour parvenir à ce résultat, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) doit néanmoins mobiliser d'importants moyens en matière de ressources humaines et d'infrastructures dont elle ne dispose pas. Elle doit donc s'appuyer sur un partenariat établi dès 1946 avec le ministère de l'Éducation nationale pour coconstruire sa politique sportive et tenter de suffire aux importants besoins de la population pénale.

Le sport constitue ainsi l'amorce d'une politique de décloisonnement qui rompt l'isolement institutionnel dans lequel l'administration pénitentiaire était plus ou moins plongée jusqu'au milieu du XX^e siècle. L'analyse des fonds de la DAP versés aux Archives nationales (AN) intéressant l'éducation physique et le sport en détention permet de saisir les principales évolutions survenues de 1945 aux années 2000¹⁰. À l'instar d'une bibliothèque en libre accès ou d'une salle culturelle polyvalente, les terrains de sport constituent aujourd'hui des espaces intégrés à l'architecture des établissements pénitentiaires, au terme d'un processus marqué par deux grandes phases : les prémisses d'une politique publique du sport avant 1970 ; et ensuite une politique pénitentiaire et éducative décloisonnée.

¹⁰ Les fonds consultés pour la réalisation de cette étude sont les dossiers de principe de la DAP intéressant la pratique sportive versés aux Archives nationales (19960136/3, conseiller sportif, 1959-1977 ; 19960136/103, exercices physiques, 1957-1975, promenade, 1951-1978, éducation physique et sports, 1961-1980 ; 19960136/104, compétitions sportives, 1953-1974, assurance sportive, 1953-1974, formation du personnel, 1953-1972, relations avec le Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports, 1957-1972, rémunérations des moniteurs, 1965-1975 ; 19960279/31, promenade de détenus, 1948-1951, culture physique, 1946-1950 ; 19960279/37, loisirs des détenus, 1950-1954 ; 19960279/56, culture physique, 1950-1959). Ces fonds permettent de couvrir la période courant de 1945 jusqu'aux années 1980. Faute d'archives disponibles au-delà, la seconde partie de cette étude repose essentiellement sur le dépouillement des rapports annuels de l'administration pénitentiaire (1945-2011).

I

De la Libération aux années 1960 : une volonté politique freinée par un manque d'infrastructures et de ressources humaines

◆ L'éducation physique et les activités sportives sont introduites en détention à la faveur de la réforme initiée à partir de 1945. D'abord cantonnées aux mineurs et aux établissements réformés, la DAP souhaite les généraliser à l'ensemble de ses prisons, en développant une politique sportive marquée par une coopération avec le ministère de l'Éducation nationale (1). Mais cette volonté se heurte à un manque d'infrastructures et de personnel qualifié (2).

1. Les prémisses d'une politique sportive en détention

Ne disposant pas de l'expertise suffisante pour pouvoir organiser des activités sportives en détention, la DAP noue dès 1948 un partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale.

La promenade : premier théâtre de la culture physique et autres activités sportives

Jusqu'à la seconde moitié du XX^e siècle, la seule activité physique autorisée aux détenus majeurs demeure la promenade. Les décrets des 19 janvier et 29 juin 1923 prévoient qu'ils ont effectivement droit à une promenade d'une heure par jour (ou d'une demi-heure dans les établissements de type cellulaire)¹¹. Toutefois, la surpopulation carcérale que connaissent les prisons à la Libération, due à la présence massive de détenus condamnés par des cours de justice¹², constraint certains chefs d'établissement à réduire leur durée à vingt minutes, voire ne peuvent être organisées tous les jours¹³. Lorsqu'elles ont lieu, elles s'effectuent en file indienne et au pas cadencé¹⁴. Pour le directeur de l'administration pénitentiaire, cette méthode «afflictive [...]» substitue en définitive à un temps de détente [...] une fatigue et une épreuve humiliante¹⁵». L'administration pénitentiaire décide donc de réformer cette organisation et d'introduire des activités physiques durant le temps de promenade quotidien pour lutter contre les effets néfastes de l'incarcération :

«On a pu reprocher à la prison, entre autres griefs, de concourir à l'affaiblissement physique des détenus par suite de l'excès d'immobilité imposé à la population pénale et notamment de l'organisation défectueuse des promenades. Désireuse de ne pas rester insensible à cette critique, l'administration a décidé d'introduire dans plusieurs établissements la pratique des sports sous sa forme la plus rationnelle : la culture physique. Si pour l'instant nous n'avons pas cédé à la tentation de permettre, comme dans certaines prisons américaines, les matchs de football entre des équipes de détenus, du moins à Doullens, à Haguenau, à Mulhouse, à Oermingen, au Struthof, les détenus les plus aptes par leur âge et leurs conditions physiques à tirer profit de la gymnastique sont-ils conviés chaque matin à participer à des exercices collectifs dirigés par des fonctionnaires de l'établissement.¹⁶»

¹¹ Code pénitentiaire, Melun, Imprimerie administrative, 1925, p. 17 et p. 145.

¹² Voir Bénédicte Vergez-Chaignon, *Vichy en prison. Les épurés de Fresnes après la Libération*, Paris, Gallimard, coll. «La suite des temps», 2006, p. 72 et suiv.

¹³ Note du directeur de l'administration pénitentiaire aux directeurs régionaux de l'administration pénitentiaire, 15 novembre 1946, AN 19960279/31.

¹⁴ Voir le documentaire *Les courtes peines* où l'on peut voir une promenade de personnes détenues en file indienne. *Les courtes peines*, réal. Charles Brabant Frédéric Pottecher, 1963, 30 min., consulté le 25 mai 2024, URL : <https://criminocorpus.org/fr/ref/148/4970> (l'extrait se situe à 3:53).

¹⁵ Note du directeur de l'administration pénitentiaire aux directeurs régionaux de l'administration pénitentiaire, 13 décembre 1950, AN 19960279/31.

¹⁶ «Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire. Séance du lundi 14 juin 1948», *Revue pénitentiaire*, 1948, p. 159.

L'éducation physique est réservée initialement à certains types d'établissements : ceux destinés aux détenus mineurs (comme les prisons-écoles de Doullens et d'Oermingen)¹⁷. Les mineurs bénéficient de courtes séances d'hébertisme - méthode de gymnastique conçue par Georges Hebert - qui sont organisées quotidiennement de 6 heures 30 à 7 heures¹⁸. Pour les détenus majeurs, seules les maisons centrales à régime progressif de Mulhouse et d'Ensisheim organisent des séances de gymnastique¹⁹. Quant aux sports collectifs, seules la prison-école de Doullens et la maison centrale à régime progressif d'Haguenau disposent d'une équipe de basket. Les activités sportives sont ainsi limitées aux établissements qui bénéficient des plus récents aménagements offerts par la réforme pénitentiaire.

Les activités sportives : levier de réinsertion

Avec les activités culturelles, l'enseignement et la formation professionnelle, les activités sportives constituent les ressorts d'un nouveau type de traitement carcéral qui vise à rééduquer les détenus afin de leur permettre de se réinsérer socialement²⁰. Au mois de mai 1948, le ministre de l'Éducation nationale saisit son homologue de la Justice sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre l'éducation physique et les activités sportives à toutes les prisons. Cette saisine s'accompagne d'un courrier adressé par un détenu de la maison d'arrêt d'Angers au ministre de l'Éducation nationale qui exige de rendre la pratique sportive obligatoire :

¹⁷ Sur les prisons-écoles, voir Élise Yvorel, « À la marge des prisons pour mineurs : les prisons-écoles, des structures carcérales à vocation éducative et professionnalisante », *Revue d'histoire de l'enfance «irrégulière»* [En ligne], 7 | 2005, mis en ligne le 06 juin 2007, consulté le 20 mai 2024, URL : <http://journals.openedition.org/hei/1059>

¹⁸ Note sur l'utilité de l'éducation physique et des sports dans les établissements pénitentiaires français, 25 juin 1949, AN 19960279/31.

¹⁹ Le régime progressif est introduit en France à partir de 1946 dans un nombre limité d'établissements et est réservé à des détenus sélectionnés. Voir Jean-Lucien Sanchez, « L'application du régime progressif et l'expérience de la maison centrale réformée de Mulhouse, XX^e siècle », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n°62, 2022, consulté le 28 septembre 2023, URL : [Cahiers_d'études_pénitentiaires_et_criminologiques_n62.pdf](http://journals.openedition.org/crimino-corpus/6244)

²⁰ Voir Hinda Heddili-Azéma, « La réforme d'administration pénitentiaire Amor de mai 1945 », *Criminocorpus* [En ligne], 13 | 2019, mis en ligne le 09 septembre 2019, consulté le 28 septembre 2023, URL : <http://journals.openedition.org/crimino-corpus/6244>

« Monsieur le ministre des Sports,

J'ai l'honneur de vous informer que la ligue civile des prisonnières et prisonniers civils droit commun et politique est en voie de marche depuis le 15 avril 1948, que son président est un détenu nommé G. Armand cellule 16 quartier (Ouest) ce président a pour but de défendre leurs droits et demande à chaque ministère une amélioration du régime pénitencier. Tant en question sports culture physique dont les détenus souffrent. Que le régime cellulaire soit aboli. Maintenant en ce qui vous concerne, Monsieur le ministre des Sports, je vous demanderai donc d'appuyer ma requête pour essayer dans la mesure du possible que le sport et la culture physique soient obligatoires dans les pénitenciers. Dans l'attente d'une bonne réponse monsieur le Ministre des Sports recevez mes sentiments les plus respectueux.²¹ »

De son côté, la DAP souhaite développer l'éducation physique et les activités sportives en détention. Mais elle se heurte à la résistance des directeurs régionaux et des chefs d'établissement qui ne semblent guère soucieux de mettre en place ce qu'ils perçoivent comme un assouplissement du régime carcéral :

« [...] il semble bien que ces exercices physiques ou sportifs ne soient pas habituellement prévus dans les règlements, parfois faute d'emplacement approprié dans l'établissement, le plus souvent parce que les directeurs ou surveillants chefs appréhendent sans doute de prendre des initiatives dont ils ne sont pas sûr qu'elles rencontrent l'approbation de leurs supérieurs et, notamment, des directeurs de circonscription.²² »

Pour en venir à bout, la DAP décide au mois d'août 1949 de permettre aux détenus âgés de moins de 35 ans sur la base du volontariat de bénéficier d'une « leçon de culture physique²³ » quotidienne d'une demi-heure.

Former des moniteurs de sport grâce à l'Éducation nationale

La même note indique que la DAP est en pourparlers avec le ministère de l'Éducation nationale pour qu'une centaine de surveillants participent à des stages de formation de moniteurs techniques d'éducation physique effectués dans des centres régionaux d'édu-

²¹ Armand G. au ministre de l'Éducation nationale, 15 avril 1948, AN 19960279/31. L'orthographe a été modifiée.

²² André Holleaux, Note au directeur de l'administration pénitentiaire, 1^{er} juillet 1949, AN 19960279/31.

²³ Note du directeur de l'administration pénitentiaire aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, des maisons centrales et établissements assimilés, 10 août 1949, AN 19960279/31.

cation physique et sportive (CREPS). Elle ajoute également que si l'établissement ne dispose pas d'un surveillant susceptible de remplir le rôle de moniteur, il est alors permis de confier cette tâche à un détenu qualifié. En attendant que des surveillants soient formés à la pratique du sport, des détenus sont donc désignés pour organiser des séances d'éducation physique. Ainsi, parmi les trois surveillants qui assurent les cours d'éducation physique à la maison centrale de Melun en 1953, deux doivent effectuer un stage de formation à l'école pénitentiaire de Fresnes. Le directeur obtient donc qu'ils soient remplacés par le détenu René L.²⁴ Celui-ci a effectivement été professeur d'éducation physique dans un pensionnat religieux à Saint-Julien-en-Genevois entre 1941 et 1942. Au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe, c'est le détenu Henri L. qui est proposé car il dispose de diplômes d'éducation physique.

Mais dès 1946, la DAP se tourne vers les services du ministère de l'Éducation nationale. Ayant besoin d'une monitrice de sport pour exercer à la maison centrale d'Haguenau, la DAP saisit au mois de mai 1946 la direction générale de la Jeunesse et des Sport du ministère de l'Éducation nationale. Celle-ci accepte d'accueillir cette surveillante qui bénéficie d'un stage de formation au CREPS de l'académie de Strasbourg (Fig. 2).

²⁴ Le directeur de la maison centrale de Melun au ministre de la Justice, 22 juin 1950, AN 19960279/31.

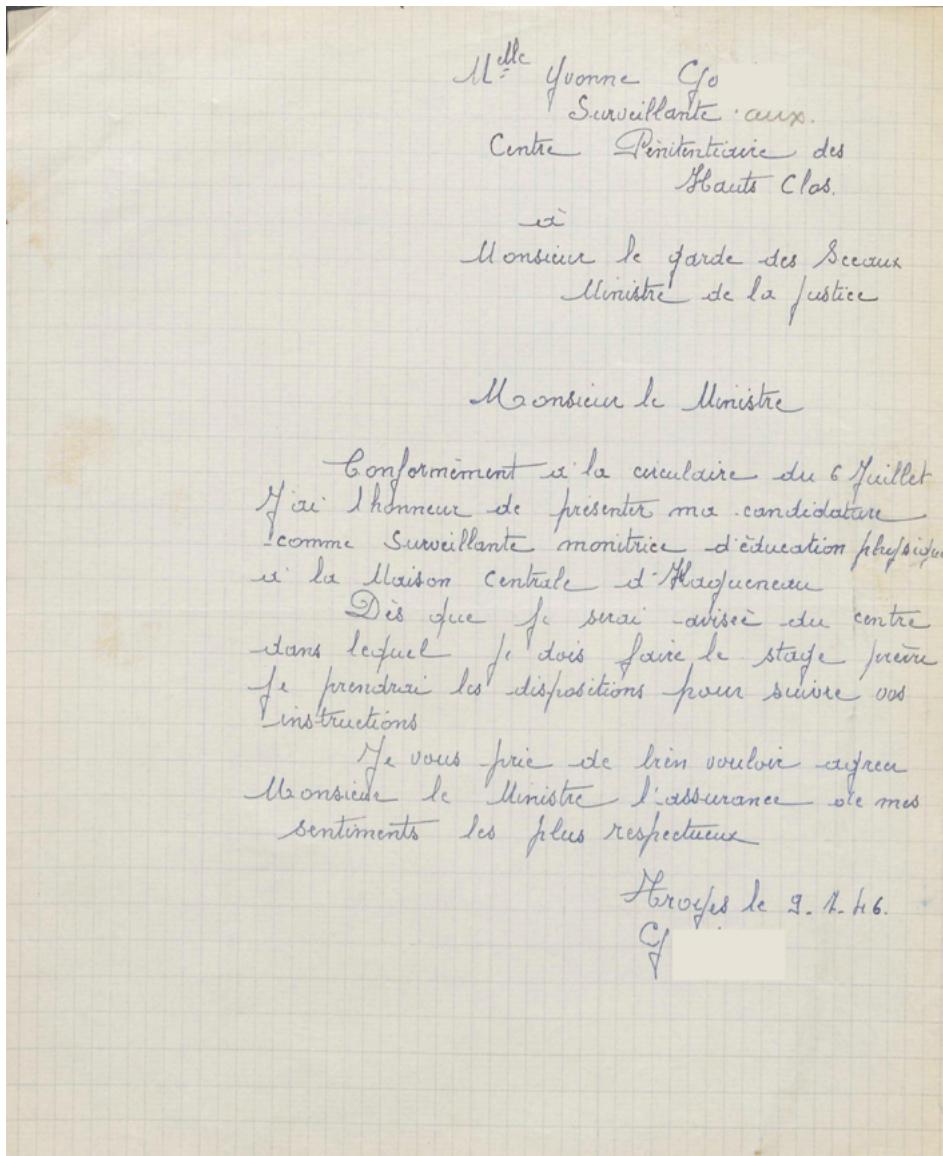


Figure 2. Lettre de candidature d'Yvonne G., surveillante auxiliaire au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, au poste de surveillante monitrice d'éducation physique de la maison centrale d'Haguenau, 9 juillet 1946, AN 19960279/31.

Ces stages d'une durée moyenne de 15 jours se poursuivent et s'étendent ensuite à d'autres académies (Fig. 3). En 1949, 17 surveillants effectuent un stage au CREPS de Bordeaux, 12 autres au CREPS de Paris et 3 au CREPS de Besançon. De 1964 à 1970, 220 surveillants et 19 éducateurs bénéficient d'un stage d'initiation et de formation à l'enseignement et à la pratique des activités sportives dispensé dans un CREPS²⁵. Ces stages sont toutefois très courts et le personnel volontaire n'a pas forcément le profil recherché, notamment au tout début de l'expérience, comme en témoigne un formateur du CREPS de Strasbourg :

«Ce personnel semble ne s'être jamais intéressé à la question Éducation physique et Sport. D'autre part, leur valeur pédagogique semble bien faible. Dès le premier jour de stage, je ne crois pas que l'expérience ainsi faite portera ses fruits. Il fallait un personnel aimant l'Éducation physique et le Sport, ayant déjà une certaine préparation et surtout un dynamisme capable d'assurer la victoire. Les jeunes filles n'ont guère, ou très peu, de moyens ; les hommes peut-être un peu, mais la chose, pour tous, semble bien nouvelle. Mon avis personnel est que cette expérience doit être heureuse, que les résultats souhaités peuvent être dépassés, mais à la condition essentielle que les instructeurs soient compétents et surtout aient la foi.²⁶»

Les stages suivants donnent de meilleurs résultats, notamment grâce au directeur du CREPS de Strasbourg qui se rend dans les maisons centrales d'Haguenau, Mulhouse et Ensisheim pour s'entretenir avec les chefs d'établissement et des surveillants et s'enquérir du règlement, des espaces ainsi que du matériel disponible. Ces visites lui permettent d'établir «un programme de travail sérieux, qui s'appliquera très exactement aux possibilités²⁷» et d'éviter «un programme passe-partout» qui ne cadrait pas avec les besoins spécifiques propres à la pratique sportive en milieu carcéral.

²⁵ La pratique de de l'éducation physique et du sport en milieu pénitentiaire, 12 octobre 1971, AN 19960136/103.

²⁶ Le directeur du centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Strasbourg, Rapport de début de stage, 9 août 1947, AN 19960279/31.

²⁷ Le directeur du centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Strasbourg, Rapport de début de stage, 12 octobre 1948, AN 19960279/31.

FICHE SPORTIVE.

Photo (1).

| | | |
|--|--|--|
| Nom : S | Prénoms : Auguste |  Photo (1). |
| Date et lieu de naissance : 24 Mars | à Hte; Saône | |
| Professions successives. | 1 ^o Surveillant 2 ^o 3 ^o | |
| Adresses successives. | 1 ^o Maison Centrale de MULHOUSE Ht. Rhin 2 ^o 3 ^o 4 ^o 5 ^o | |
| Clubs successifs. | 1 ^o 2 ^o 3 ^o 4 ^o 5 ^o | |
| Degré d'instruction | | |
| Spécialités sportives. | a. Principale. b. Secondaire. | |
| Titres sportifs successifs : | Dates : | |
| _____ _____ _____ | | |
| Titres d'éducateurs sportifs successifs (délivrés par la Fédération) : | Dates : | |
| _____ _____ _____ | | |
| STAGES EFFECTUÉS AUPRÈS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS (3). | | |
| Lieu : | CREPS, Strasbourg-Koenigshoffen 4, Allée du Sommerhof | |
| Sport : | Nature (2) : | |
| Date : | du 12 au 27 Octobre 1948. | Classement : |
| Appréciations : | | |
| 1. Qualités physiques (4) : | A travaillé, mais a besoin de réaliser de gros progrès - surtout en sports collectifs | |
| Connaissances techniques (4) : | Possède certaines connaissances qu'il devrait augmenter par un travail personnel suivi. | |
| Valeur générale (5) : | E. Colby | |
| Sanction : | | |
| <i>Le Directeur du [6] Directeur du C.R.E.P.S.</i> <i>J. H. 631652. 21017] L. ARRON</i> | | |

Figure 3. Fiche sportive d'Auguste S. établie dans le cadre du stage qu'il a suivi du 12 au 27 octobre 1948 au CREPS de l'académie de Strasbourg, AN 19960279/31.

Une politique sportive construite avec le ministère de l'Éducation nationale

L'éducation physique et les activités sportives deviennent un chapitre important de la politique poursuivie par la DAP à partir des années 1950, principalement parce qu'elles sont identifiées comme un exutoire qui permet de discipliner les détenus et d'apaiser les tensions en détention :

«Le sport permet de substituer la fatigue physique à la tension nerveuse et améliore par là-même le comportement du détenu et l'atmosphère de la détention. Il est également un excellent dérivatif aux préoccupations du détenu et permet d'atténuer les problèmes qu'entraînent au point de vue sexuel, une incarcération prolongée. Mais surtout, l'éducation physique bien conduite développe le goût de l'effort et constitue une école de discipline.²⁸»

Le rapport annuel de l'administration pénitentiaire pour l'année 1953 signale que dans la plupart des maisons centrales, les détenus ont droit à une demi-heure de gymnastique quotidienne le matin et, lorsque l'espace est suffisant, ils disposent également de terrains de sport, de basket-ball ou de volley-ball. L'acquisition de matériel est toutefois à leur charge et demeure ensuite la propriété de l'établissement²⁹.

La situation est plus problématique dans les maisons d'arrêt : leur aménagement repose sur un programme de modernisation engagé par la DAP en 1945 qui ne concerne que celles construites selon un modèle cellulaire³⁰. Son objectif est d'adapter et moderniser leur règlement intérieur qui remonte à 1923. Outre les activités sportives, il s'agit notamment de mettre en place un dépistage mental et social à l'arrivée, d'installer la radiophonie, de scolariser les détenus illettrés, d'organiser des activités culturelles, d'aménager des parloirs sans séparation, etc. Mais faute de moyens financiers suffisants, ce mouvement est très lent et seules seize maisons d'arrêt sont équipées d'un terrain de sport en 1953³¹. De ce fait, les activités sportives demeurent cantonnées aux maisons centrales et aux établissements pour mineurs.

²⁸ Bureau de la détention, Note d'information sur la pratique du sport en détention, 4 septembre 1964, AN 19960136/103.

²⁹ Note du directeur de l'administration pénitentiaire au directeur de la maison centrale de Fontevraud, 19 décembre 1953, AN 19960279/37.

³⁰ Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, *Rapport annuel sur l'exercice 1950*, Melun, Imprimerie administrative, 1951, p. 46.

³¹ Il s'agit des maisons d'arrêt de Soissons, Douai, Béthune, Nevers, Bourges, Besançon, Chaumont, Évreux, Orléans, Laval, Vitré, Lisieux, Caen, Le Puy, Carcassonne et Tarbes.

En outre, la pratique de l'éducation physique demeure peu appréciée par les détenus. Ils lui préfèrent les compétitions sportives qui nécessitent des terrains de sport :

« [...] la possibilité qui a été donnée aux détenus de se grouper en équipe pour s'entraîner et pour disputer des matchs entre eux ou, éventuellement, avec des équipes du dehors, a été accueillie avec enthousiasme [...]. L'administration pénitentiaire se félicite de l'état d'esprit qu'elle a ainsi éveillé dans certaines maisons centrales, non seulement parce qu'il incite les condamnés à rechercher leur plein développement, à entretenir des sentiments compensateurs de leur complexe d'infériorité ou d'indignité, et à trouver des sujets d'émulation ou d'intérêt autres que ceux dans lesquels ils se complaisaient autrefois, mais aussi parce qu'il les invite à se plier à la discipline collective et aux règles strictes qui s'imposent au stade.³² »

Afin de parvenir à développer les activités sportives et les infrastructures permettant leur pratique, la DAP s'adjoint en 1958 les services de la direction générale de la Jeunesse et des Sports du ministère de l'Éducation nationale afin d'élaborer des instructions générales. Celles-ci fixent le cadre réglementaire de la pratique de l'éducation physique et du sport dans les établissements pénitentiaires et précisent que chaque établissement doit aménager un terrain de sport (si possible distinct de la cour de promenade) dont les dimensions permettent la pratique du basket-ball, du volley-ball et du hand-ball³³. Les établissements les plus importants, notamment ceux situés au nord et à l'est, doivent également disposer d'un gymnase.

Dans ce cadre, l'administration pénitentiaire doit fournir aux détenus une culotte, un maillot de corps et une paire d'espadrilles ou de sandales ainsi que tout le matériel nécessaire comme des ballons, filets, etc.³⁴ L'encadrement est assuré par des surveillants et des éducateurs qui ont effectué un stage dans un CREPS et, dans les établissements dépourvus de personnel spécialisé, par des aides-moniteurs recrutés avec l'aide des services départementaux de la Jeunesse et des Sports (et rémunérés à la vacation par l'administration péniten-

³² Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, Charles Germain, *Rapport général sur l'exercice 1956*, Melun Imprimerie administrative, 1957, p. 31.

³³ 01.10.1958 – Instructions générales sur la pratique de l'éducation physique et du sport dans les établissements pénitentiaires, Ministère de la Justice, *Code pénitentiaire. Recueil des actes et documents officiels intéressant les services et les établissements qui relèvent de l'administration pénitentiaire*, Melun, Imprimerie administrative, 1963, p. 135-148.

³⁴ L'administration pénitentiaire doit fournir à partir de 1961 deux maillots de couleurs différentes, deux flottants de couleur bleue ou noire et une paire de chaussures de basket. Note de l'ingénieur en chef chargé du service de l'exploitation industrielle des bâtiments et des marchés, 16 février 1961, AN 19960136/103.

tiaire). Les détenus doivent bénéficier d'au moins deux heures de pratiques sportives hebdomadaires. Les programmes élaborés par les moniteurs, desquels sont prohibés les sports de combat comme le judo ou la boxe, doivent avoir été approuvés par la direction départementale de la Jeunesse et des Sports. Des équipes de détenus peuvent être constituées pour disputer des matchs libres ou en compétition, soit entre eux, soit contre des équipes extérieures. Les détenus disposent également de la possibilité de passer l'épreuve du brevet sportif populaire. Enfin, les mineurs et les détenus âgés de moins de 30 ans sont désormais astreints à l'éducation physique obligatoire.

Afin de s'assurer de la bonne application de ces prescriptions, les inspecteurs des services départementaux de la Jeunesse et des Sports sont habilités à pénétrer dans les établissements et, plus généralement, les chefs d'établissements et les directeurs régionaux sont invités à coopérer étroitement avec ces services. En parallèle, la DAP bénéficie désormais de l'assistance technique de la direction générale de la Jeunesse et des Sports du ministère de l'Éducation nationale.

Cette coopération permet la mise en œuvre d'un programme « rationnel d'organisation des activités corporelles en milieu pénitentiaire³⁵ » et se concrétise par la nomination d'un conseiller technique d'éducation physique et sportive auprès de la DAP. Le professeur d'éducation physique Lucien Herr entre ainsi en fonction le 1^{er} avril 1961. Il est chargé de la mise en œuvre et du contrôle de l'enseignement des activités physiques et sportives dans les établissements pénitentiaires. Sa mission consiste à les inspecter et à prendre contact avec les surveillants et les éducateurs chargés d'animer les séances d'éducation physique et sportive³⁶. Il doit adresser ses rapports au bureau de la détention qui est en charge de l'organisation et de la gestion de la politique sportive de la DAP.

³⁵ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1961*, Melun Imprimerie administrative, 1962, p. 21.

³⁶ Ministère de la Justice, Bureau de l'application des peines, Note pour le directeur de cabinet du garde des Sceaux, 19 mai 1959, AN 19960136/3.

L'organisation des activités sportives par le Code de procédure pénale

Cette politique connaît une évolution importante à partir de 1959 avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale qui organise officiellement le sport en détention (articles D. 360 à D. 363)³⁷. Le règlement intérieur de chaque établissement doit désormais réservier une partie de l'emploi du temps des détenus à la pratique d'exercices physiques. L'article D. 362 précise que des séances d'éducation physique et de sport ont lieu dans «tous les établissements pénitentiaires où il est possible d'en organiser»³⁸. La durée de ces séances doit être prélevée sur le temps de promenade quotidien. Seuls les détenus qui pratiquent régulièrement l'éducation physique, qui demande «discipline et effort de volonté»³⁹, sont autorisés à pratiquer concurremment des activités sportives (art. D. 363). Toutefois, si les activités sportives sont considérées comme un levier pour rééduquer les détenus, elles ne doivent pas nuire au travail et à la formation professionnelles qui constituent les principaux ressorts de l'application de la peine. C'est pour cela que l'article D. 362 prévoit que le temps consacré aux activités sportives doit être imputé sur le temps réglementaire réservé à la promenade et aux loisirs, et non sur les horaires de travail ou de formation professionnelle.

Le développement des compétitions sportives : sports collectifs et culturisme

La collaboration avec le ministère de l'Éducation nationale et la mise en place d'un cadre juridique offrent une structure pérenne à la politique sportive conduite par la DAP qui permettent, notamment, le développement des compétitions sportives.

Un premier terrain de football est aménagé en 1948 à la prison-école d'Oermingen et des rencontres extérieures sous forme de matchs amicaux sont organisées dans le village d'Oermingen dès 1950. Réservé à des jeunes condamnés âgés de 18 à 25 ans, ils y sont soumis à un régime progressif qui se subdivise en quatre phases successives

³⁷ Code de procédure pénale, § 4 – Exercices physiques, art. D. 360 à D. 363, AN 19960279/56.

³⁸ Ordonnance n°58-1296 modifiant et complétant le code de procédure pénale, *Journal officiel de la République française*, 25 février 1959, n°47, p. 2358.

³⁹ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1959*, Melun Imprimerie administrative, 1960, p. 44.

qui leur permet de voir leur régime carcéral s'améliorer en fonction de leur comportement. La troisième phase, dite « de confiance », les autorise à inviter des équipes sportives de localités voisines et d'aller jouer contre elles à l'extérieur⁴⁰. En plus de son terrain de football, cet établissement dispose de deux terrains de sport bitumés munis d'éclairage, d'un terrain de volley-ball, d'un sautoir, d'un plateau de lancer de poids et d'une salle de culturisme⁴¹.

À la maison centrale d'Haguenau, établissement à régime progressif réservé aux femmes, celles classées à la troisième phase bénéficient de séances de culture physique et peuvent jouer au basket-ball et au volley-ball⁴². La maison centrale à régime progressif de Mulhouse dispose de deux terrains de basket-ball construits en 1952 avec l'aide de l'Inspection départementale des Sports⁴³. La maison centrale à régime progressif d'Ensisheim dispose d'un terrain de basket-ball bitumé, d'une aire de gymnastique et d'une piste de course circulaire.

Le centre pénitentiaire d'Écrouves dispose d'une équipe de football et d'une équipe de handball. Des équipes adverses sont autorisées à jouer à l'intérieur de l'établissement et les équipes d'Écrouves sont également autorisées à jouer à l'extérieur. D'après l'administration pénitentiaire « les équipes d'Écrouves sont connues et estimées dans la région [et les] demandes de matchs sont nombreuses⁴⁴ ». À tel point que la Fédération de football fait savoir à la DAP qu'elle n'autorise les compétitions qu'entre équipes qui lui sont affiliées. L'équipe de football du centre pénitentiaire d'Écrouves est donc officiellement affiliée en 1956⁴⁵.

Des rencontres extérieures sont autorisées dans les établissements à régime progressif, dans les centres de semi-liberté pour relégués et dans les centres pénitentiaires pour mineurs. Dans les autres

⁴⁰ Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, *Rapport annuel sur l'exercice 1950 présenté le 4 mai 1951 par M. Charles Germain, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice*, Melun, Imprimerie administrative, 1951, p. 57.

⁴¹ Le conseiller technique d'éducation physique et sportive au directeur de l'administration pénitentiaire, mai 1961, AN 19960136/3.

⁴² Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, *Rapport annuel sur l'exercice 1950 présenté le 4 mai 1951 par M. Charles Germain, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice*, op. cit., p. 61.

⁴³ Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire, Année 1952, *Rapport annuel sur l'exercice 1951 présenté Charles Germain, directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice (précédé du compte rendu de la séance du 3 avril 1952)*, Melun, Imprimerie administrative, 1952, p. 141.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 212.

⁴⁵ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1956*, Melun Imprimerie administrative, 1957, p. 212.

établissements, des rencontres sont également autorisées mais uniquement à l'intérieur de la prison. Mais en 1964, des surveillants des prisons de Mulhouse émettent le vœu que les compétitions sportives accueillant des équipes extérieures soient interdites pour des raisons de sécurité⁴⁶. En réaction, le directeur de l'administration pénitentiaire décide de mettre un terme aux compétitions à l'extérieur et à l'intérieur des établissements. Les chefs d'établissement doivent désormais demander l'autorisation de la DAP pour pouvoir organiser des rencontres qui sont, en règle générale, accordées. Par exemple, au mois de juillet 1971, l'équipe de volley-ball des détenus de la maison centrale de Poissy joue et gagne son premier match contre une équipe extérieure composée de policiers⁴⁷.

L'équipe de football de la maison centrale d'Eysses participe régulièrement à un tournoi organisé par le journal Sud-Ouest et est finaliste de cette compétition en 1972, 1973 et 1974 au stade de Villeneuve-sur-Lot⁴⁸.

Si les sports collectifs demeurent les activités plus prisées par les détenus, le culturisme est également très apprécié. La première section «poids et haltères» du club sportif de la maison centrale d'Ensisheim est créée en 1950 et comprend des culturistes et des haltérophiles. Si l'haltérophilie réclame des efforts et intéresse peu les détenus, le culturisme suscite en revanche l'intérêt de la majorité d'entre eux car il s'avère beaucoup plus simple à pratiquer :

«Le culturisme est une activité qui crée un intérêt certain. Des détenus, sans être des sportifs, choisissent facilement ce sport pour rompre avec la monotonie de la vie carcérale, pour se dégourdir un peu, parce que leur corps est frêle et aussi parfois pour la beauté du corps. Quel que soit le motif, il est certain que cette discipline n'exigeant pas de grandes qualités intellectuelles, ni de gros efforts physiques, mais nécessitant tout de même une certaine volonté dans les exercices quotidiens, occupe les loisirs de certains détenus qui, sans elle, tourneraient vainement dans la cour de promenade.⁴⁹»

⁴⁶ Bureau de la détention, Note à l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire, 22 janvier 1965, AN 19960136/104.

⁴⁷ «À la "Centrale" de Poissy, les détenus ont battu les policiers au volley-ball», *France-Soir*, 19 juillet 1971, AN 19960136/103.

⁴⁸ Bureau des méthodes de réinsertion sociale et de la réglementation, 22 janvier 1980, AN 19960136/104.

⁴⁹ Le directeur de la maison centrale d'Ensisheim au garde des Sceaux, 28 septembre 1970, 19960136/103.

Fort de ce précédent, des sections de culturisme et d'haltérophilie sont introduites dans les maisons centrales de Melun, Muret et Loos. Ces expériences n'ayant entraîné aucun problème disciplinaire, le directeur de l'administration pénitentiaire autorise leur développement au début des années 1970.

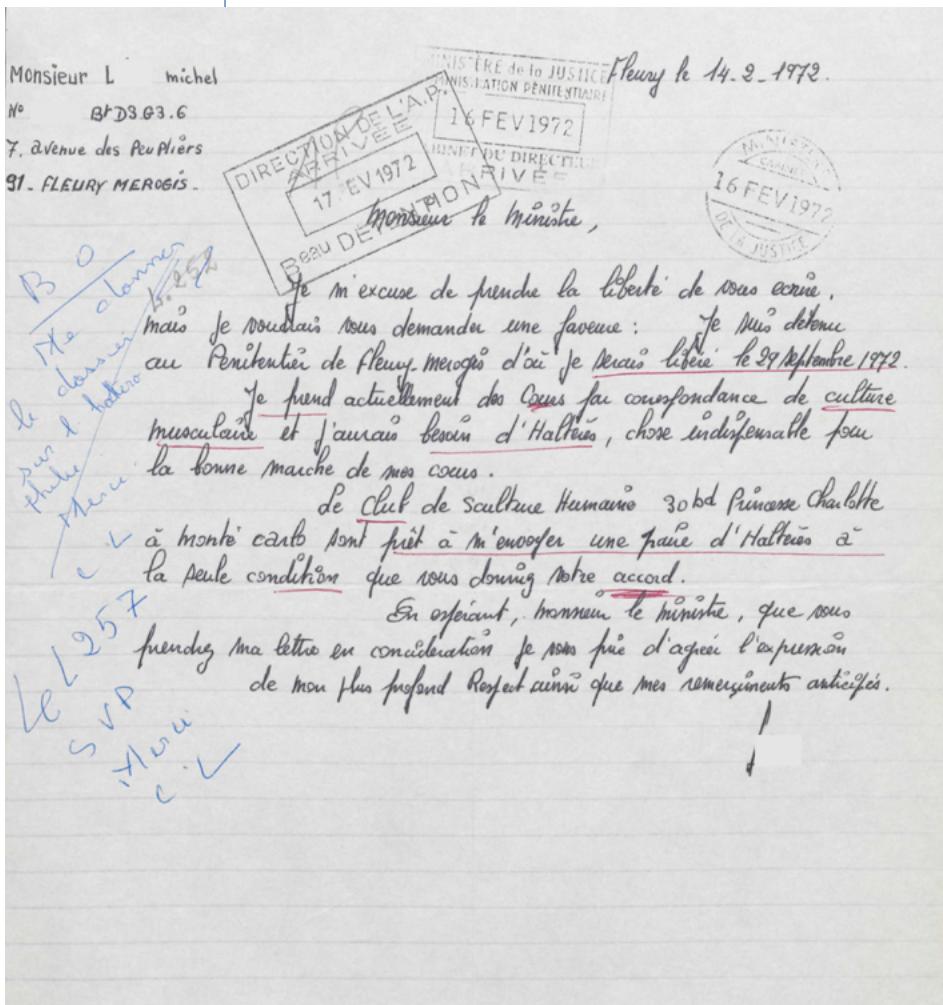


Figure 4. Lettre de Michel L., détenu à la maison d'arrêt de Fleury Mérogis, pour être autorisé à recevoir une paire d'haltères, 14 février 1972, AN 19960136/104.

2. Une politique freinée par un manque de moyens matériels et humains

La politique sportive conduite par la DAP se heurte toutefois à deux écueils importants : les manques d'infrastructures et de personnel qualifié.

Un manque d'infrastructures

La configuration architecturale des établissements, qui n'ont pas été initialement conçus pour permettre la pratique sportive, constitue un frein important à l'aménagement des terrains de sport. En outre, la surpopulation carcérale, particulièrement importante avec la survenue de la guerre d'Algérie⁵⁰, a « relégué au second plan les projets d'aménagement d'installations [sportives].⁵¹ » La DAP décide donc d'organiser en 1962 une enquête auprès des chefs d'établissement pour pouvoir dresser un fichier complet des installations existantes et établir un tableau des besoins. L'objectif est de mettre sur pied un programme d'équipement de terrains et de matériels pour l'éducation physique et sportive. Les résultats font apparaître que 72 établissements sur 163 disposent d'installations sportives. Sur ce total, 26 maisons centrales sur 35 sont équipées et à peine 40 maisons d'arrêt sur 130. Seulement 10 établissements disposent d'une salle de sport, 43 d'un terrain de basket-ball, 70 d'un terrain de volley-ball, 23 d'un terrain de hand-ball et 11 d'un terrain de football. Ce faible niveau d'équipements s'explique par le fait que la création d'un terrain de sport coûte environ 30 000 francs et qu'il faut effectuer parfois des travaux très importants, comme à la maison centrale de Poissy où une moitié de la chapelle doit être détruite pour permettre l'implantation d'un terrain de sport. Pour parer à ces difficultés qu'elle rencontre avec ses établissements anciens, la DAP décide à partir de 1961 d'implanter systématiquement des aires aménagées à la pratique sportive dans toutes ses constructions nouvelles, comme dans les programmes immobiliers des maisons d'arrêt de Fleury-Mérogis et de Bordeaux-Gradignan (Fig. 5).

⁵⁰ Voir Fanny Layani, « Ce que la guerre fait aux prisons. L'impact de la guerre d'indépendance algérienne sur les prisons de métropole », *Criminocorpus* [En ligne], 13 | 2019, mis en ligne le 09 septembre 2019, consulté le 05 octobre 2023, URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/6274>

⁵¹ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1961*, Melun Imprimerie administrative, 1962, p. 22.



Figure 5. Avant-projet de la nouvelle maison d'arrêt de Paris, Plan de masse, Guillaume Gillet, Claude Charpentier, 21 avril 1964, AN 19960148/155.

Des problèmes de formation du personnel

L'autre difficulté concerne le manque de personnel qualifié. Pour le pallier, le conseiller technique d'éducation physique et sportive organise en 1962 un plan de formation «moniteur de l'administration pénitentiaire» à destination de jeunes surveillants et d'éducateurs disposant de qualités physiques et pédagogiques. Pour les repérer, des cours théoriques et pratiques d'éducation sportive sont introduits auprès du personnel formé à l'école pénitentiaire ou au centre d'études pénitentiaires de Fresnes. Mais la pénurie de personnel qualifié entraîne des difficultés de recrutement. Par exemple, les vingt stagiaires désignés en 1963 par le conseiller n'ont aucune connaissance spéciale en matière d'éducation physique (bien que douze d'entre eux dirigent des séances de sport dans leur établissement) et leur manque de condition physique «évident [oblige] les professeurs du cadre à choisir avec beaucoup de soins la difficulté des exercices.⁵²» Ce manque de personnel qualifié rend très difficile la pratique du sport dans les établissements :

⁵² Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1963*, Melun Imprimerie administrative, 1964, p. 44.

« Mais, en fait, malgré l'aide très précieuse apportée par les Services de la Jeunesse et des Sports, le nombre de moniteurs qualifiés reste insuffisant en sorte que, bien souvent, la seule activité physique dont bénéficient les prisonniers se limite à une heure de promenade par jour...⁵³ »

Les efforts de la DAP et du ministère de la Jeunesse et des Sports ne permettent pas de résoudre ces difficultés. Si la DAP aménage en 1964 un plan de formation qui vise à disposer d'un effectif suffisant en nombre et en qualité, et si, de son côté, le ministère de la Jeunesse et des Sports met à la disposition des établissements pénitentiaires quelques professeurs et maîtres d'éducation physique et fournit du matériel pour l'équipement des terrains et des salles de sport, le nombre de surveillants moniteurs de sport chute brutalement de 99 à 59 en 1965, puis à 23 en 1966. Cette baisse s'explique par le fait que ces surveillants doivent reprendre leur fonction initiale à cause d'un manque d'effectif. Ce qui entraîne l'abandon des activités sportives dans de nombreux établissements, comme dans les maisons d'arrêt de Blois, Pontoise, Lisieux, Angers, Laval, Chambéry, Grenoble, Le Puy, Lyon, Montluc, etc. L'administration pénitentiaire propose alors que le personnel en charge des activités sportives soit intégralement mis à disposition par le ministère de la Jeunesse et des Sports, comme à la maison d'arrêt de Fresnes⁵⁴. En réponse, le ministre de la Jeunesse et des Sports consent seulement à passer de 5 à 10 le nombre d'enseignants mis à disposition⁵⁵. La DAP se tourne alors vers le ministère des Armées pour tenter d'obtenir la mise à disposition de militaires compétents pour diriger des activités sportives⁵⁶. Mais celui-ci refuse.

Ce manque de personnel qualifié a des répercussions importantes sur le fonctionnement des établissements et le bilan des activités sportives à la fin des années 1960 est particulièrement maigre : l'éducation physique et sportive est convenablement organisée dans 45 établissements (8 maisons centrales et 37 maisons d'arrêt) et le personnel se résume à 10 enseignants mis à disposition par le ministère de la Jeunesse et des Sports, 40 vacataires et 18 surveillants moniteurs à temps complet...

⁵³ Le garde des Sceaux au ministre des Armées, 16 avril 1963, AN 19960136/104.

⁵⁴ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, Rapport général sur l'exercice 1965, Melun Imprimerie administrative, 1966, p. 75.

⁵⁵ Note du conseiller technique pour l'éducation physique et sportive au chef du bureau de la détention, 21 novembre 1967, AN 19960136/104.

⁵⁶ Le ministre des Armées au garde des Sceaux, 12 juillet 1966, AN 19960136/104.

II

Des années 1970 aux années 2000 : le développement des activités sportives grâce à une politique décloisonnée

La politique sportive de la DAP connaît une inflexion importante à partir des années 1970. Les activités sportives, reconnues depuis 1959 par le Code de procédure pénale comme un droit pour les détenus, se généralisent peu à peu grâce à un accroissement du nombre d'infrastructures aménagées dans les établissements et la mise en place d'une offre de formation qui permet de couvrir les besoins en main-d'œuvre qualifiée.

L'encadrement juridique de l'accès au sport

L'année 1972 est marquée par une importante réforme du Code de procédure pénale. Désormais, le sport repose sur le volontariat et les détenus mineurs ou âgés de moins de 30 ans ne sont plus assi-
trents à la pratique de l'éducation physique obligatoire (art. D. 363). En conformité avec les règles pénitentiaires européennes élaborées en 1971 par le Conseil de l'Europe⁵⁷, ce nouveau cadre fait reposer les activités sportives sur l'adhésion des détenus et non plus sur une obligation réglementaire :

« De telles activités supposent en effet la participation volontaire des intéressés, car c'est par la mise en œuvre de méthodes éducatives et par la seule réglementation, que les détenus peuvent acquérir le goût pour les exercices physiques.⁵⁸ »

⁵⁷ Elles sont adoptées en 1973.

⁵⁸ La pratique de l'éducation physique et du sport en milieu pénitentiaire, 12 octobre 1971, AN 19960136/103.

Cette réforme entraîne également la suppression de l'obligation préalable de participer aux séances d'éducation physique pour pouvoir pratiquer un sport (art. D. 363). Les activités sportives sont donc désormais ouvertes à tous les détenus, sans qu'ils ne soient plus obligés de devoir se soumettre au préalable à des séances d'éducation physique. Dans ce schéma, les activités sportives ne se résument plus uniquement à une récompense et un outil destinés à discipliner les détenus, mais sont envisagées comme un moyen de traitement qui, en développant le goût de l'effort, l'esprit d'équipe et le respect d'une discipline librement consentie (et non plus imposée), favorise la « rééducation des détenus en vue de leur reclassement.⁵⁹ » Ce faisant, elles constituent également un terrain d'observation qui favorise une meilleure connaissance des détenus par les agents afin de mieux ajuster leur régime pénitentiaire.

L'article D. 449 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité de constituer auprès des établissements des associations fonctionnant sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui ont pour objectif de développer des activités récréatives, éducatives et sportives en détention. La constitution de ces associations permet de régler le problème de l'assurance accident des détenus, ainsi que la question de leur contrôle médical. Le problème se pose une première fois en 1954 lorsqu'un détenu se blesse au cours d'une partie de football à la maison d'arrêt de Bordeaux⁶⁰. Comme aucun texte n'avait prévu cette éventualité, les instructions du 1^{er} octobre 1958 sur la pratique de l'éducation physique et du sport dans les établissements pénitentiaires recommandaient aux chefs d'établissements de « donner toute facilité aux détenus pour contracter une assurance auprès de compagnies privées » afin de les garantir en cas d'un accident de sport. Les associations sportives permettent désormais de souscrire en début d'année des contrats d'assurance collective qui couvrent l'ensemble des détenus à des tarifs peu onéreux⁶¹.

⁵⁹ La pratique de l'éducation physique et du sport en milieu pénitentiaire, 12 octobre 1971, AN 19960136/103.

⁶⁰ Le directeur de la maison d'arrêt de Bordeaux au garde des Sceaux, 20 mai 1954, AN 19960279/37.

⁶¹ Le directeur du centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré au garde des Sceaux, 2 mai 1960, AN 19960134/104.

La formation des moniteurs de sport à l'École nationale d'administration pénitentiaire

À cette évolution du cadre juridique s'ajoute une évolution majeure en matière de formation des moniteurs de sport. L'ouverture au mois de mai 1976 d'un complexe sportif composé d'un gymnase, de salles de self-défense et d'un terrain de sport à l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) de Plessis-le-Comte à Fleury-Mérogis permet enfin à l'administration pénitentiaire de pouvoir former ses moniteurs de sport (la formation de la première promotion débute dans les faits en 1975). Le 1^{er} janvier 1977, l'enseignement de l'éducation physique et sportive est inscrit au budget du ministère de la Justice et des stages de formation « moniteurs de sport » sont organisés à l'ENAP. Un enseignement du sport est également dispensé dans les programmes de formation des sous-directeurs, élèves éducateurs, élèves surveillants et gradés formateurs. Les moniteurs sont sélectionnés à la suite de tests composés d'épreuves d'athlétisme, de sports collectifs, de gymnastique au sol et d'un entretien avec un jury. Des stages de perfectionnement ouverts aux surveillants moniteurs de sport et aux éducateurs assurant l'animation et la coordination des activités sportives dans leurs établissements sont également organisés.

Cette formation à l'ENAP est d'autant plus nécessaire que le concours des professeurs et maîtres d'éducation physique à temps complet est retiré à l'administration pénitentiaire par le Secrétariat d'État à la Jeunesse et aux Sports durant l'année scolaire 1976-1977. Pour parvenir à suffire à tous les besoins, la DAP entreprend durant plusieurs années le recrutement et la formation systématique de moniteurs de sport. Environ 20 surveillants sont formés annuellement de 1977 jusqu'en 1981. Ces années de recrutement intensif permettent d'atteindre le chiffre de 95 moniteurs en 1981. D'après la DAP, cet effectif répond correctement aux besoins des établissements pour peine et des maisons d'arrêt de taille importante. Pour les petites maisons d'arrêt, dont la taille ne justifie pas l'emploi d'un moniteur de sport à temps complet, ce sont toujours des enseignants vacataires du ministère de la Jeunesse et des Sports qui interviennent à temps partiel. Cette politique de recrutement permet à la DAP d'affirmer dans son rapport pour l'année 1981 que sur 180 établissements pénitentiaires, près de 94 bénéficient d'une organisation sportive correcte⁶².

⁶² Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1981*, Melun Imprimerie administrative, 1982, p. 117.

Le protocole Sport/Justice : des infrastructures plus nombreuses

Le décret n°83-48 du 26 janvier 1983 portant modification du Code de procédure pénale vise à alléger les contraintes carcérales, notamment en développant les activités socio-culturelles et sportives en détention. Cela se traduit par un effort budgétaire destiné tour à tour à l'aménagement de cours de promenade, d'espaces extérieurs et de salles de sport. Cela se traduit également par une modification du statut-type des «associations socio-culturelles, sportives et d'aide aux détenus» afin de favoriser leur développement. Cette réforme vise à ouvrir davantage ces associations vers l'extérieur, notamment vers l'environnement associatif local et cherche à faciliter la participation des détenus à leur fonctionnement. À partir des années 1980, les activités sportives ne constituent ainsi plus seulement un levier utilisé par l'administration pénitentiaire pour favoriser la réinsertion sociale des détenus et éviter leur récidive, mais également une humanisation des conditions d'incarcération :

«La pratique des activités physiques et sportives permet aux détenus jeunes et adultes, tout en tenant compte des nécessités administratives et sécuritaires inhérentes à la détention dont elles améliorent le climat, de limiter les effets ségrégatifs de l'incarcération et de favoriser la réinsertion sociale. Intégrée à un projet d'exécution de la peine, elle permet de concilier une volonté éducative avec un désir d'humanisation des conditions de détention.»⁶³

Ce postulat est toutefois remis en question au moment de l'été, lorsque les départs en vacances de la plupart des animateurs sportifs entraînent la suspension ou la réduction des activités sportives. Suite à d'importantes révoltes carcérales survenues au printemps 1985, la DAP demande par les circulaires des 3 et 25 juin 1985 aux chefs d'établissement d'étudier toutes les dispositions permettant de développer les activités, notamment dans le domaine sportif, durant les deux mois d'été de façon à éviter une oisiveté prolongée aux détenus. Afin de parer à tout nouvel embrasement de ses établissements durant la période estivale, l'administration pénitentiaire participe aux opérations «prévention-été» aux côtés de l'Éducation surveillée, des ministères des Affaires sociales, de l'Intérieur, de la Défense, de la Jeunesse et des Sports, du Fonds d'action sociale et

⁶³ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1985*, Melun Imprimerie administrative, 1986, p. 181.

du Conseil national de prévention de la délinquance⁶⁴. Cette opération permet la mise en place d'activités culturelles et sportives à destination de jeunes détenus et la mise à disposition de personnels et de matériels sportifs durant les mois de juillet et août, période durant laquelle les activités sportives en détention connaissent un ralentissement important. En complément, des activités de pleine nature se développent à partir des années 1990, comme la spéléologie, l'escalade, le canoë-kayak, le VTT, la planche à voile ou la plongée sous-marine, réalisées dans le cadre de permission de sortir ou de placements à l'extérieur⁶⁵. Comme les opérations « préventions-été », ces actions concernent essentiellement les jeunes détenus et sont conduites en partenariat avec la Délégation générale à la lutte contre les drogues et les toxicomanies.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 241.

⁶⁵ Voir Laurent Gras, « Détenus en permission de sortir sportive : une expérience marquante », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. II | 2005, mis en ligne le 13 novembre 2009, consulté le 06 octobre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/champenal/234> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/champenal.234>

Conclusion

Le décloisonnement de la politique sportive de l'administration pénitentiaire

Bien que la collaboration entre les ministères de l'Éducation nationale et de la Justice en matière d'activités sportives en détention ait débuté dès 1946, ce n'est qu'en 1986 que ce partenariat se concrétise juridiquement avec la signature d'un protocole d'accord. La note du 25 juin 1986 diffuse ce protocole signé entre le ministère de la Justice et le secrétariat chargé de la Jeunesse et des sports. Son objectif est la mise en place d'une politique d'animation sportive passant par la participation des services extérieurs de l'administration pénitentiaire à des actions s'appuyant sur les compétences professionnelles des personnels du secrétariat d'État chargé de la Jeunesse et des Sports. Ce partenariat permet en premier lieu à l'administration pénitentiaire de pouvoir bénéficier d'une aide financière. Par exemple, le secrétariat finance en 1987 une dizaine de projets pour un montant de 250 000 francs⁶⁶. Il permet également un renforcement au niveau local entre les services extérieurs de l'administration pénitentiaire et les directions départementales de la Jeunesse et des Sports, les deux étant incités à se rapprocher afin de mettre en œuvre des animations sportives en détention. Ce partenariat repose sur des conseils techniques, des subventions ou des dotations en matériel qui permettent d'améliorer les équipements et de développer des pratiques sportives diversifiées, comme le yoga ou la danse.

⁶⁶ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1987*, Melun Imprimerie administrative, 1988 p. 161.

Il s'inscrit dans une politique de décloisonnement de l'administration pénitentiaire qui vise depuis les années 1970 à ouvrir davantage l'institution carcérale à la société⁶⁷. L'objectif est de permettre à un public privé de liberté de disposer d'une offre culturelle et sportive, de formation professionnelle, de soins et d'enseignement en détention équivalente à celle offerte à l'extérieur⁶⁸. Alors qu'elle constitue une institution totale et fermée sur elle-même jusqu'au milieu du XX^e siècle⁶⁹, l'administration pénitentiaire connaît à partir de 1945 un processus de «détotalisation» qui l'amène progressivement à externaliser certaines de ses prérogatives (comme l'enseignement ou la santé) et à s'appuyer sur des acteurs extérieurs (intervenants, associations, ministères, municipalités, etc.) pour l'assister dans ses missions, notamment celles où elles manquent de moyens financiers et de compétences internes pour les mener à bien (comme les activités culturelles ou sportives, la formation professionnelle, l'enseignement, etc.)⁷⁰. Ce décloisonnement se concrétise par l'élaboration de circulaires interministérielles et la signature de convention-cadres entre la DAP et la plupart des départements ministériels (comme le protocole d'accord signé le 25 janvier 1986 avec le ministère de la Culture), des instances publiques et des associations nationales contribuant à l'insertion sociale et professionnelle des publics en difficulté. Dans ce schéma, la politique sportive de la DAP vise dé-

⁶⁷ Jean-Lucien Sanchez, «La politique culturelle conduite par les ministères de la Justice et de la Culture en matière d'accès à la lecture en prison (1981-1996)», *Champ pénal/Penal field* [En ligne], 24 | 2021, mis en ligne le 22 décembre 2021, consulté le 04 octobre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/champenal/13262> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/champenal13262>

⁶⁸ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 1992*, Melun Imprimerie administrative, 1993 p. 6-7.

⁶⁹ Dans la définition qu'en donne Erving Goffman, une institution totale organise une vie recluse à l'écart de la société et concentre en son sein différents types d'activités qui s'opèrent dans des champs différents à l'extérieur. Voir Erving Goffman, *Asiles, études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Les Éditions de Minuit, coll. «Le sens commun», 1968, p. 48.

⁷⁰ Voir Marion Vacheret, Guy Lemire, *Anatomie de la prison contemporaine*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, coll. «Paramètres», 2007, p. 89 et suiv.

sormais à garantir un droit aux personnes détenues de se voir offrir des activités physiques et sportives conformément à l'article 27 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009⁷¹ :

«Les activités physiques et sportives pratiquées par les personnes placées sous main de justice n'ont cessé de se développer selon deux logiques parallèles : d'une part, le droit des détenus de pratiquer des activités physiques et sportives et d'accéder aux dispositifs de droit commun, reconnu par le Code de procédure pénale ; d'autre part, l'intégration des activités physiques et sportives dans la mission d'insertion dévolue à l'administration pénitentiaire.⁷²»

L'introduction du sport en détention au fil des années constitue ainsi le révélateur d'un processus global d'humanisation de la peine d'emprisonnement à l'œuvre depuis la Libération⁷³, même si la politique sportive poursuivie par la DAP se heurte à une situation de surpopulation carcérale qui connaît une augmentation continue depuis les années 1970 et qui constitue au début des années 2000 un facteur limitant la pratique du sport en détention, notamment dans les maisons d'arrêt :

«Des disparités importantes [dans l'accès aux activités sportives] existent entre, d'une part, les centres de détention et maisons centrales favorisés par leurs installations et mode de fonctionnement et, d'autre part, les maisons d'arrêt pénalisées par les mouvements incessants de détenus et un taux d'occupation souvent supérieur à leur capacité théorique.⁷⁴»

⁷¹ Article 27. Toute personne condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui est proposée par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation dès lors qu'elle a pour finalité la réinsertion de l'intéressé et est adaptée à son âge, à ses capacités, à son handicap et à sa personnalité.

⁷² Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 2000*, Melun Imprimerie administrative, 2001, p. 69.

⁷³ Voir Gaëlle Sempé (dir.), *Sports et prisons en Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, coll. «Hors collection», 2016, p. 9-20.

⁷⁴ Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire, *Rapport général sur l'exercice 2001*, Melun Imprimerie administrative, 2002, p. 67.

◆

Le sport en prison Un activateur des missions pénitentiaires

Laurent Gras, sociologue et démographe, responsable
de l'observatoire de la formation à l'École nationale
d'administration pénitentiaire

◆

Introduction

Parmi les évolutions possibles du système carcéral, les conditions de détention se trouvent fréquemment en première ligne. La réforme de l'institution pénitentiaire, et les débats qui en émanent, restent à ce titre un levier important pour améliorer le fonctionnement des établissements et les conditions de vie des personnes incarcérées. Comme le rappelle Yves Cartuyvels, toute réforme devrait tendre vers un droit de l'exécution des peines plus structuré, garantissant un cadre protecteur pour les personnes détenues. Dans cet objectif, il s'agit de mieux concilier la dimension sécuritaire de la prison avec les principes fondamentaux des droits humains⁷⁵.

Malgré l'existence de conditions de détention parfois très difficiles, la prison n'est pas une organisation à l'abandon. Elle est un lieu qui suscite beaucoup de débats, de réformes et aussi un espace de travail où l'engagement des personnels pénitentiaires à élaborer et organiser des programmes et des projets visant à l'amélioration des régimes de détention doivent également attirer l'attention. Aussi, «*le discours passe-partout sur l'humanisation et la modernisation, s'il fonctionne effectivement comme ressource de légitimation, ne peut pas être réduit à un pur et simple camouflage*»⁷⁶.

La présence du sport en détention et les nombreux projets qui l'accompagnent peuvent a priori surprendre. L'intégration d'activités sportives dans l'univers carcéral pose effectivement un certain nombre de questions dans la mesure où il peut sembler surprenant, voire paradoxal, de proposer des activités et des pratiques sportives dans un lieu reposant sur le principe de l'enfermement, la contrainte, et l'absence de circuler librement. Paradoxal, car l'image première que l'on peut avoir du sport correspond inversement à du

⁷⁵ Yves Cartuyvels, «Réformer ou supprimer le dilemme des prisons», in Olivier De Schutter et Dan Kaminski (dir.), *L'institution du droit pénitentiaire, Enjeux de la reconnaissance de droits aux personnes détenues*, Paris, L.G.D.J., Bruxelles, coll. «La pensée juridique», 2002.

⁷⁶ Philippe Artières, Pierre Lascombes, Gregory Salle (dir.), *Gouverner, enfermer, La prison, un modèle indépassable ?*, Paris, Presses de Sciences Po, coll. «Académique», 2004.

mouvement, de la libération d'énergie... Le sport reste associé à de la couleur, une effervescence collective, là où la détention véhicule des images et des représentations souvent opposées. De fait, quelles sont les raisons qui justifient la présence de ce champ de pratiques rompant a priori avec les contraintes corporelles imposées par l'institution⁷⁷ ? Quelle est l'offre de pratiques ? Quels sont les bénéfices que les personnes détenues en tirent ?

À l'aune de l'organisation des jeux olympiques en France, et des multiples projets qui seront mis en place dans les établissements pénitentiaires pour l'occasion, cet article s'interroge sur la justification de la présence des activités physiques et sportives en prison, ainsi que sur les bénéfices qu'elles procurent aux personnes détenues.

Cet article se propose d'examiner la manière dont les activités sportives en détention s'inscrivent dans les missions de l'administration pénitentiaire, au-delà des valeurs éducatives et humanistes traditionnellement associées au sport. En plus de favoriser le bien-être des personnes détenues, le sport participe à l'organisation quotidienne de la détention. Il contribue ainsi à un climat plus apaisé, en canalisant les énergies individuelles vers des dynamiques collectives structurantes, au regard de sa dimension occupationnelle et des projets mis en œuvre. En outre, en dépit des incertitudes qui jalonnent les parcours pénaux, le sport en prison contribue à la réinsertion des personnes détenues en leur permettant d'échapper au statut dégradant intrinsèque à l'enfermement et de se reconstituer une image plus valorisante, dans le caractère processuel de leur engagement⁷⁸. Dans cette perspective, nous poserons l'idée qu'en filigrane de la peine et des transformations environnementales qui la caractérisent, peut se dessiner une véritable « carrière sportive », révélant des régularités et des réorientations, dans la redéfinition des pratiques et des conceptions portées aux activités physiques et sportives.

⁷⁷ Il peut en effet sembler surprenant, voire paradoxalement, de proposer des activités et des pratiques sportives dans un lieu reposant sur le principe de l'enfermement, la contrainte, et l'absence de circuler librement. Paradoxalement, car l'image première que l'on peut avoir du sport correspond inversement à du mouvement, de la libération d'énergie... le sport reste associé à de la couleur, une effervescence collective, là où la prison véhicule des images et des représentations souvent opposées.

⁷⁸ La mission de réinsertion est d'ailleurs une des missions essentielles de l'administration pénitentiaire, art. L. 1, al. 2 C. pénit.

L'étude repose sur l'analyse d'une centaine d'entretiens menés avec des hommes personnes détenues et condamnés sur le thème des représentations de leur situation pénale, de leurs pratiques et de leurs activités sportives. Réalisés dans le cadre d'une recherche doctorale⁷⁹, mais aussi d'évaluations de projets sportifs organisés par l'administration pénitentiaire⁸⁰, ces entretiens ont le plus souvent été menés auprès de personnes incarcérées depuis plusieurs années, impliquant des parcours carcéraux suffisamment longs pour analyser l'évolution de leur regard sur leur peine et leurs pratiques sportives.

Il en ressort que l'offre sportive proposée en détention remplit des **fonctions institutionnelles** (I) et qu'elle fait l'objet d'une **appropriation** par les personnes détenues qui parviennent au cours de leur peine à remanier leurs pratiques sportives et les conceptions qu'ils y portent (II). Les personnes détenues peuvent ainsi accéder à une **reconnaissance de leur sportivité** par la confrontation avec des joueurs extérieurs intra-muros (III), et par des permissions de sortir sportives se déroulant hors de l'enceinte carcérale (IV).

⁷⁹ Thèse publiée dans l'ouvrage, Laurent Gras, *Le sport en prison*, Collections Sports en société, L'Harmattan, Paris, 2004.

⁸⁰ Gala de boxe à Salon de Provence (2006), évaluation du tour de France cycliste pénitentiaire (2009), évaluation des jeux pénitentiaires (2014).

I

Définition et fonctions institutionnelles du sport en prison

1. Une offre de pratiques sportives en plein essor

Depuis le début des années 1980, l'administration pénitentiaire mène une politique sportive nationale qui s'est traduite par de nombreuses mesures⁸¹. L'ensemble de ces actions a permis une amélioration des conditions de pratique, une diversité de leurs cadres, et modifié les représentations communes attachées au sport en prison⁸². De nouveaux dispositifs ont ainsi vu le jour et entraîné une multiplication des projets tant au sein des établissements pénitentiaires que hors de leurs enceintes (voir III et IV). Au vu de cette diversité, comment dès lors définir cette offre d'activités physiques et sportives ?

Avec les infrastructures, ses personnels spécialisés et ses projets, une analyse globale de ce champ d'activités a permis de décliner cette offre d'activités physiques en cinq niveaux de pratiques : les activités physiques en cellule, les exercices physiques en salle de musculation et en cours de promenade, les manifestations sportives ponctuelles, les compétitions sportives officielles et les permissions de sortir sportives. Rompant avec l'idée que le sport en prison serait exclusivement représenté par la musculation et le football, cette définition de l'offre de pratiques sportives pénitentiaires présente ainsi non seulement l'intérêt de structurer une offre qui est loin d'être uniforme, tout en associant à chacun de ces niveaux des fonctions spécifiques répondant aux missions de surveillance et de réinsertion de l'administration pénitentiaire.

⁸¹ Telles que la signature de conventions avec le ministère de la Jeunesse et des Sports et des universités locales.

⁸² Sur le volet historique, V. *supra*

► Niveaux de pratiques et fonctions

De manière synthétique, les exercices physiques en cellule expriment une lutte contre la sédentarité et l'encellulement prolongé, tandis que les séances de musculation en salle et les rencontres spontanées dans les cours de promenade indiquent un début d'intégration au milieu carcéral du fait de leur caractère plus collectif. Les manifestations sportives ponctuelles (Téléthon, fêtes du sport, visite d'un champion, rencontre amicale contre un club local, etc.) se déroulent quant à elles plus occasionnellement dans l'année. Toutefois, l'effervescence collective qu'elles produisent peut avoir un impact significatif sur les détentions. Le quatrième niveau de pratique, correspondant aux compétitions sportives officielles, permettent à des personnes détenues d'être licenciées à une fédération sportive et de participer à des championnats de droit commun. Les rencontres peuvent se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. Avec la régularité et la programmation des rencontres, leur singularité est caractérisée par l'entretien de liens réguliers avec le milieu sportif extérieur. Ces compétitions marquent la frontière entre l'activité physique et la pratique véritablement sportive du fait de l'objectif même de la rencontre (gagner), de sa préparation, de son organisation et surtout du contact avec le monde extérieur qu'elle occasionne. En dernier lieu, les permissions de sortir sportives sont un aménagement de peine qui prépare la personne détenue à affronter sa sortie en la mêlant et en la réinsérant, anonymement ou non, dans le monde libre durant une ou plusieurs journées dans le cadre de compétitions diverses, de stages ou encore d'entraînements, avec des sportifs issus du monde extérieur⁸³. Ces sorties, très sélectives et dont les autorisations sont débattues lors des commissions d'application des peines, aident activement la personne détenue à renouer des liens avec l'extérieur et participent de fait directement à leur réinsertion.

⁸³ Art. D. 143-4 C. pénit.

2. Les activités sportives et leur contribution à la modernisation de l'univers carcéral

La contribution des activités sportives à la modernisation de l'univers carcéral se caractérise avant tout par son ouverture à l'extérieur ; dans l'intégration des valeurs du sport, tout d'abord, issue de l'alignement de l'administration pénitentiaire sur des politiques locales d'insertion desquelles elle s'est inspirée dans le but de mettre à profit les principes moraux du sport au service de sa mission de réinsertion ; puis, dans la visibilité d'un monde fermé sur son environnement. Sur ce point, François Courtine avance l'idée selon laquelle le sport en milieu carcéral participe à l'entreprise de modernisation de l'exécution de la peine en induisant, dans la mise en scène des corps qu'elle donne à voir, une dimension ostentatoire qui bouleverse le sens expiatoire de la peine. De ce constat émane ainsi l'idée que l'essor du sport en prison induit une rupture avec l'immobilisme que cette institution porte dans l'imaginaire social. De surcroit, l'apport de ce champ d'activités au processus de modernisation de l'univers carcéral se traduit dans l'introduction d'une référence commune et de rapports de droit. En autorisant l'entrée du sport, l'administration pénitentiaire autorise du même coup l'avènement d'autres règles que les siennes, d'autres codes, l'instauration d'espaces de pratiques rompant avec les murs de l'enceinte carcérale.

« En faisant du sport un droit, il peut permettre d'anticiper le retour à la vie civile, en permettant à des personnes souvent très démunies de recouvrer l'usage valorisé de leur motricité, de leur parole, de leur identité en retrouvant la dignité de l'engagement dans une pratique socialement forte et reconnue.⁸⁴ »

En plus de sa contribution à la mission de réinsertion de l'administration pénitentiaire, le développement du sport en prison participe à sa mission de surveillance et de sécurité⁸⁵, au sens de l'emprisonnement, à son application et sa gestion⁸⁶. Cette approche demeure intéressante dans la mesure où ces activités sont habituellement, voire spontanément associées au rôle qu'elles jouent dans le processus de réinsertion.

⁸⁴ François Courtine, « Avant-propos », in Laurent Gras, *Le sport en centre de détention, Déterminisme institutionnel et négociation des pratiques*, Direction de l'administration pénitentiaire, coll. « Travaux et Documents », 2000, n°57, p. 11.

⁸⁵ Art. L. 1 C. pénit.

⁸⁶ François Courtine, « Avant-propos », op. cit., p. 11.

3. Une fonction stratégique au service des missions pénitentiaires

L'offre de pratiques sportives en prison a connu un essor conséquent en raison de la dimension stratégique qu'elle revêt dans l'équilibre de la détention. En effet, le sport représente un outil de mobilisation particulièrement efficace pour lutter contre d'autres formes de mobilisation plus déstabilisantes pour l'organisation⁸⁷. Du fait des multiples contraintes imposées aux personnes détenues, la mise à disposition d'espaces et de temps d'expression physique trouve tout son sens en répondant aux besoins d'excitation collective de la population carcérale qui pourraient autrement se manifester par des actes de résistance, l'organisation de mutineries ou des agressions physiques et morales⁸⁸.

Par leur organisation et leur encadrement, les activités sportives en détention s'inscrivent dans une dynamique maîtrisée par l'institution, qui en reconnaît les effets positifs sur le climat carcéral. En laissant s'exprimer certaines formes d'émulation ou de tension dans un cadre contrôlé, ces manifestations sportives permettent de canaliser des comportements potentiellement conflictuels. Elles offrent ainsi un espace d'expression régulé, favorisant l'apaisement des relations sociales et la prévention des désordres.

Dans cette perspective, le sport contribue non seulement à la cohésion entre les détenus, mais aussi à une forme de régulation implicite, reposant sur l'engagement volontaire des participants dans un double cadre normatif : celui des règles sportives et celui de la vie carcérale. Ces rencontres illustrent alors la capacité de l'institution à intégrer des dispositifs souples de gestion de la détention, tout en affirmant sa légitimité et son autorité.

⁸⁷ Un des arguments majeurs du courant de sociologie politique du sport consiste à avancer que le sport, en détournant les masses des luttes politiques, économiques et sociales, neutralise du même coup leurs revendications sociales et politiques. Il contribue, à ce titre, à préserver l'ordre instauré par les classes dominantes. Cette approche sociopolitique du sport a été amorcée par Jean-Marie Brohm au début des années 1960 avant de faire l'objet d'ouvrages plus conséquents. Voir Jean-Marie Brohm, « Former des âmes en forgeant des corps », *Partisans*, n°15, 1964, p. 54-58 ; Jean-Marie Brohm, *Sociologie politique du sport*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1992.

⁸⁸ Dans une même perspective, Norbert Elias et Eric Dunning perçoivent dans le processus de sportification des sociétés modernes un moyen efficace de susciter tension et excitations et de canaliser des débordements susceptibles de mettre en péril l'équilibre social et politique Eric Dunning et Norbert Elias, *Sport et civilisation, La violence maîtrisée*, Paris, Fayard, coll. « Sciences humaines », 1986.

4. Une accessibilité et des conditions de pratique sous l'emprise et l'incertitude carcérales

L'offre d'activités sportives ne garantit pas mécaniquement une accessibilité à la totalité de l'offre décrite *supra* ni des conditions idéales de pratique et des probabilités optimales de réaliser une carrière sportive (V. *supra*, partie 2). L'étude des conditions d'accès à l'offre sportive précédemment déclinée, indique effectivement que les possibilités de bénéficier de ces catégories de pratique varient selon l'histoire des établissements, leur architecture, leur environnement, le régime de détention, l'équipe de direction, mais aussi selon les infrastructures sportives et le personnel encadrant ces activités, propres à chaque établissement. Enfin, le profil pénal et sociodémographique des personnes détenues influe considérablement sur cette offre.

De plus, l'analyse des abandons de pratique révèle des désistements importants et indépendants des volontés individuelles, résultant des contraintes de l'univers carcéral, matérialisées par un ensemble de dispositifs et de mesures sécuritaires instaurées pour préserver l'ordre interne de la détention. En outre, les événements jalonnant les peines, tels que l'attente du procès, le jugement, l'attente du transfèrement, les placements internes dans des quartiers spécifiques, l'adaptation au lieu de détention et la perspective de la libération, sont autant de causes susceptibles de déclencher l'arrêt des pratiques, sinon d'induire un fort sentiment d'incertitude sur les projections individuelles.

En outre, d'autres causes d'abandon, indépendantes des volontés individuelles, peuvent s'expliquer par la survenue d'événements imprévus. Le départ d'un individu-clé du dispositif sportif, l'arrivée d'un nouveau directeur, la survenue d'une mutinerie, d'une évasion ou encore d'un suicide, sont autant de causes susceptibles de générer la suspension des activités sportives. Dès lors, il est essentiel d'évoquer la fragilité de ces activités dans le contexte d'une détention où les contraintes liées à l'emprisonnement pèsent inévitablement sur les engagements de toutes natures.

Il serait ainsi abusif de considérer le sport comme un moyen d'évasion tant l'environnement carcéral pèse sur son organisation. Imaginer la construction de carrières sportives en prison comme un mécanisme automatique serait de fait tout aussi excessif, dans la mesure où les conditions de détention des personnes détenues varient fortement selon les peines et les lieux d'enfermement.

II

Carrières sportives : d'une logique de résistance à une logique d'apprentissage

La carrière sportive en détention est un parcours jalonné d'étapes, que les personnes détenues franchissent en filigrane de leur parcours carcéral. Autrement dit, elles sont une combinaison complexe des facteurs spatiaux et temporels de la détention (régime de détention, quantum de peine, établissement et offre sportive) et des engagements sportifs individuels.

En dépit des contraintes carcérales évoquées supra (V. I.4), le concept de carrière sportive repose sur l'idée que la pratique sportive et ses représentations peuvent connaître au cours de la peine des modifications profondes ; autrement dit, les significations portées aux pratiques sportives ne sont pas stables mais évolutives, régies par l'entremêlement complexe des situations pénales (incarcération, jugement, condamnation et transfèrement) et des motivations personnelles.

Dans cette perspective, les propos rétrospectifs tenus par les personnes détenues interrogées font émerger des parcours au début desquels le sport ne portait pas la même signification qu'à leur fin. Au cours de ce processus, l'individu élabore une disposition ou une motivation à utiliser le sport qui n'était pas et ne pouvait pas être présente quand il a commencé à pratiquer, car elle implique une conception du sport qui ne pouvait naître que du type d'expériences vécues au préalable.

1. Une activité physique et sportive limitée en maison d'arrêt

Les pratiques et représentations sportives dès l'entrée en établissement pénitentiaire sont particulièrement influencées par les conditions de détention. Les maisons d'arrêt, qui proposent souvent un rythme de vie contraint et des infrastructures sportives limitées, notamment du fait de leur accessibilité, reflètent cette réalité. Par ailleurs, les premiers jours d'incarcération représentent pour les personnes détenues une période d'adaptation difficile, marquée par le choc lié à ce nouvel environnement⁸⁹. Ce contexte peut expliquer que certaines personnes manifestent une forme de distance ou de réticence vis-à-vis des activités proposées, témoignant ainsi d'une volonté de préserver leur autonomie face aux contraintes du milieu carcéral. Cette réaction souligne la complexité des processus d'intégration et d'adhésion aux dispositifs en place.

► Le concept de carrière selon Everett Hughes

Dans la sociologie américaine, le concept de « carrière » est initialement appliqué aux professions « d'argent, d'autorité et de prestige », assurées d'une carrière bureaucratique toute tracée. Au-delà de la retranscription pure et dure de monographies professionnelles, des changements de statuts et des mécanismes bureaucratiques qui les régissent, l'étude de carrière s'étend ensuite à la mise au jour de régularités, là où il n'existe aucun cheminement prédéterminé⁹⁰. Dans le cadre de ce remaniement conceptuel, cette approche conceptuelle de la carrière s'intéresse à d'autres domaines professionnels et un grand nombre de recherches sociologiques sont lancées sur les carrières de taxis, de plombiers, de pilotes de ligne, de sportifs et même de pêcheurs⁹¹. Son

⁸⁹ Ce processus de désadaptation aux situations courantes de la vie quotidienne est mis en œuvre au moyen d'une série de techniques de mortification (isolement, cérémonies d'admission, dépouillement biographique et des biens, dégradation de l'image de soi, contaminations physique et morale) au travers desquelles l'institution démontre à l'individu l'échec de sa vie antérieure et que la version qu'elle cherche à lui imposer est celle qu'il devra suivre. Voir Erving Goffman, *Asiles, op. cit.*, pp. 56-78.

⁹⁰ Everett C. Hughes, *Le regard sociologique*, Essais choisis, Éditions de l'école des hautes études en sciences sociales, 1996, pp. 175-185.

⁹¹ *Ibid*, p. 177

application à des groupes fortement marginalisés révèlera l'ampleur de cette approche théorique novatrice, via la production d'ouvrages sociologiques traitant de la carrière de fumeurs de marijuana ou encore de reclus asilaires⁹².

Lorsqu'il reconstitue la carrière morale des reclus du monde asilaire, Goffman cherche à montrer la manière dont ils parviennent à se réapproprier leur *self* malgré l'emprise de l'organisation et son processus de dégradation identitaire⁹³. Plus largement, Goffman expérimente les capacités individuelles à préserver une image sociale et sa mise en scène dans un milieu de profonde défiguration sociale. Rejoignant une des interrogations chères à Hughes, qui s'interroge sur le devenir de travailleurs après un tournant de leur existence professionnelle, Erving Goffman pose la question : Que se passe-t-il lorsqu'une situation de rupture biographique met à mal l'identité pour soi ? Quels effets peut avoir la réclusion dans une organisation totale sur le sentiment subjectif de sa situation et la continuité de son personnage ?

Durant les premiers mois de la détention, la pratique sportive se réduit ainsi à des exercices physiques en cellule :

« On faisait des pompes sur des boîtes de conserve pour avoir des appuis plus rigides et une meilleure tenue de dos ainsi que des appuis sur les barres de télévision, des biceps avec des bidons d'eau » **[personne détenue]**.

« J'avais une activité physique tous les jours : c'était pompes sur le tabouret, abdos entre le lavabo et le lit, tous les jours, tous les jours » **[personne détenue]**.

⁹² Howard Becker, *Outsiders*, Étude de sociologie de la déviance, Paris, Métailié, 1985 ; Erving Goffman, *Asiles*, Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus, Paris, Éditions de Minuit, 1968.

⁹³ Erving Goffman, *Ibid.*, p. 177-226.

Toutefois, au cours de la peine, l'appropriation personnelle du cadre physique de la cellule, traduit par le détournement de l'utilisation des objets qui la composent, marque une étape importante dans l'évolution du rapport que les personnes détenues entretiennent avec l'environnement carcéral. Passé le stade du déni total, il ne s'agit plus en effet de renier en totalité le cadre physique de leur emprisonnement mais plutôt de composer avec lui. Après s'être ajustées aux restrictions institutionnelles, les personnes détenues adaptent donc ensuite leur proche environnement pour assouvir des besoins personnels, résister à l'institution, combattre ses effets régressifs⁹⁴ et évacuer l'accumulation de l'énergie et du stress de l'emprisonnement, du choc carcéral, du jugement et de la condamnation :

«Non, on ne peut pas appeler ça du sport, c'était un défonzo : pendant une demi-heure, il fallait se vider, se défouler physiquement, évacuer la pression, le stress, tout. Je me défoulais comme un fou furieux partout, sans être structuré, sans rien» **[personne détenue]**.

Les pratiques sportives en maison d'arrêt jouent un rôle important pour compenser certaines privations et atténuer les effets liés à l'incarcération. Pour de nombreuses personnes détenues, l'activité physique constitue un moyen essentiel de préserver leur équilibre mental et physique dans un contexte difficile. Plusieurs d'entre elles soulignent ainsi à quel point les exercices réalisés en cellule sont indispensables, témoignant que sans cette possibilité, elles auraient rencontré de grandes difficultés sur le plan psychologique.

Globalement, le sens des pratiques en début de carrière carcérale se définit comme un moyen de surmonter physiquement et psychologiquement le choc de l'incarcération et les effets nocifs des incertitudes qui y sont rattachés. Les significations portées aux pratiques n'en sont pas figées pour autant, l'évolution des situations pénales permettant aux personnes détenues de les envisager différemment.

⁹⁴ D'autres formes de résistance peuvent être également définies : parmi elles, on retiendra, l'évasion, le suicide, le retrait psychologique (réverie, sommeil) ; de même, la négociation perpétuelle des besoins les plus vitaux jusqu'aux plus infimes nécessités peut apparaître aussi comme un moyen de résistance ; pour finir, la solidarité collective et l'entraide entre personnes détenues peuvent se révéler être un moyen efficace de pression.

2. Le transfert en centre de détention : une densification de la pratique

Parmi les étapes marquant le cours des peines, le transfèrement en centre de détention bouleverse les conditions spatiotemporelles dans lesquelles la personne détenue purge sa peine. Ce type d'établissement, créé en 1975, présente effectivement la spécificité d'être orienté vers la réinsertion et plus ouvert sur l'environnement social⁹⁵. À titre d'exemple, la possibilité de bénéficier de permissions de sortir plus longues et plus fréquentes s'inscrit dans la liste des droits dont les personnes détenues soumises à ce régime peuvent bénéficier. En contrepartie, elles doivent participer activement à l'aménagement de leur peine en coopérant avec l'administration pénitentiaire. Dans cette perspective, le développement des activités de formation professionnelle, socioculturelle et sportive est essentiel pour assurer la création de projets et de préparation à la sortie. L'objectif premier de ce type d'établissement pour peine n'est donc plus seulement celui d'une préservation de l'ordre interne assurée par de multiples dispositifs sécuritaires, comme c'est le cas en maison centrale. Sa mission consiste également à développer des contacts avec la société extérieure en permettant aux populations locales de participer plus activement à la vie quotidienne dans le cadre d'interventions diverses. Plus que le contrôle des corps et l'importance donnée à la sécurité et à l'ordre, l'implication des personnes détenues y est recherchée.

L'offre sportive en centre de détention demeure plus importante et plus diversifiée. Le plus souvent, les équipements sportifs y sont de qualité, les effectifs de moniteurs de sports et d'intervenants extérieurs y sont supérieurs à la moyenne et les projets sportifs y sont aussi nombreux que variés.

Cette étape dans la peine correspond ainsi à une étape dans la carrière sportive de la personne détenue qui se singularise par l'amorce d'un processus de rationalisation de la pratique sportive :

«J'ai pris une lourde peine. Je me suis dit, j'ai tant d'années devant moi, pourquoi je n'essaierais pas quelque chose sur un long ou moyen terme. Je me suis lancé dans le karaté»
[personne détenue].

⁹⁵ Pour en savoir plus sur la création des centres de détention, voir Hélène Dorlhac de Borne, *Changer la prison*, Paris, Plon, 1984, coll. « Tribune libre ».

Bien que dans les premiers temps, ce transfèrement, qui s'apparente à une prise de conscience de la nécessité de « faire son temps », entraîne une certaine dispersion dans l'engagement physique et sportif, les personnes détenues comprennent ensuite l'intérêt de se projeter corps et âme dans une seule et unique discipline sportive pour progresser.

3. La rationalisation de la pratique sportive

Avec le choix d'une discipline sportive, la rationalisation de la pratique sportive se traduit par l'apprentissage d'un nouveau rapport au corps et un processus de réappropriation corporelle. Placé au cœur de la peine, le corps de la personne détenue fait effectivement l'objet d'une lutte d'appropriation entre l'individu et l'institution pour devenir un objet de dignité, « *un moyen d'exister par rapport à autrui, à l'institution et à soi-même* »⁹⁶. Or, parmi les nombreux moyens stratégiques, dont la personne détenue dispose pour atteindre ce but – tatouages, automutilations, grèves de la faim, suicide, piercing⁹⁷ – les pratiques physiques et sportives restent assurément un moyen efficace pour reconquérir une part de liberté, dans la gestion personnalisée du corps.

D'abord objet de résistance, le corps peut effectivement faire l'objet d'investigations plus rationnelles et devenir objet de connaissances. Les fluctuations de poids observées chez les personnes détenues, les changements d'objectifs, l'attention progressive portée au chronomètre, ou encore l'appropriation de techniques spécifiques en fournissent des exemples significatifs :

« Je courais 5 minutes puis 2 kilomètres, à 8-10 km/h, c'était de la marche forcée en gros ! Et puis j'ai forcé. J'ai très vite perdu 15 kg, et j'ai très vite augmenté mes cadences de course.. Au bout de six mois, je courais tous les jours, et je tenais de 20 à 30 minutes. Je suis passé d'un niveau où je faisais de la course à pied pour garder ma ligne à celui où je cherchais à diminuer mes temps. Je suis arrivé à 40 minutes pour dix kilomètres puis, je suis arrivé en dessous. Mes temps ont complètement explosé. Avant, je courais, je faisais mes 10 kilomètres et je rentrais chez moi. Là j'ai appris à faire mon étirement, mon stretching » **[Paul, personne détenue]**.

⁹⁶ Dominique Lhuilier, Aldona Lemiszewska, *Le choc carcéral, survivre en prison*, Paris, Bayard, 2001.

⁹⁷ Nicolas Bourgoin, *Le suicide en prison*, Paris, L'harmattan, coll. « Logiques sociales », 1994 ; Girard, *L'incident en détention, une adaptation secondaire : l'exemple de l'automutilation*, Mémoire de DEA, Université de Besançon, 1995.

Cet apprentissage du ressenti corporel et de l'utilisation réfléchie du corps sportif s'exprime également par une réappropriation du temps et de l'espace. La programmation d'entraînements hebdomadaires, leur contenu parfois minutieusement élaboré et l'intérêt porté aux performances temporelles marquent cette avancée :

« Je me lève à 6 h du matin. Je fais chauffer mon eau puis 20 minutes de gym. Trois fois par semaine, je vais à la salle : le lundi, mercredi, vendredi : abdominaux lombaires, 100 séries de chaque ; un peu de stretching. À 13 h, j'attaque la course à pied. D'abord je m'échauffe 20 minutes, je me réétire, je fais mes marques et je fais 10 fois 800 mètres. Le premier 800 m, je vais à fond car ça développe bien la capacité de l'air dans les poumons. Je fais 3 tours, après 2 tours sur 400 mètres ; je retrottine très doucement et je réenchaîne ainsi de suite : 3 tours, 2 tours doucement. Je finis mon fractionné, je retrottine 15 minutes pour relâcher le cardiaque, pour ne pas avoir de pépin. Après, je me réétire, douche puis repos. Tous les jours comme ça. Mon plan est très strict, il faut un plan d'entraînement »
[Jean-Paul, personne détenue].

4. Une rupture spatiotemporelle

L'allongement des distances de course et le temps mis à les parcourir fournissent aux personnes détenues des indicateurs précis de leur progrès. Parce que ce suivi quantitatif des pratiques leur donne l'opportunité de maîtriser un temps sur lequel elles n'ont aucune emprise par ailleurs (durée de la peine, horaires d'ouverture des cellules etc.), cette rationalisation du temps sportif s'apparente à une véritable conquête du temps, indépendante de la temporalité carcérale. Tout se passe comme si le temps de la peine était suspendu, comme si le chrono sportif se substituait à l'horloge carcérale.

L'occupation de l'espace sportif, à l'instar de l'aménagement du temps, requiert un autre type d'appropriation du cadre carcéral. Tout d'abord, parce que les terrains sportifs créent une rupture spatiale du fait de leur délimitation très nette avec le reste de la détention (gymnase, lignes de jeu, surfaces spécifiques, espaces de plein air, etc.). Puis, en raison de l'existence d'un règlement autre que celui de la détention. En effet, le règlement sportif produit un engagement physique et moral distinct du comportement à suivre dans

les espaces de la détention. Les personnes détenues peuvent y courir, sauter, crier, faire de grands gestes, s'autoriser quelques contacts physiques, voire porter des coups lorsqu'il s'agit de sports de combat⁹⁸. Enfin, l'espace sportif requiert une disposition morale spécifique, liée au respect de ce règlement, au respect de l'autre, mais aussi un engagement mental dans la pratique, comme la concentration, rompant avec le monde environnant :

« Les gars je les ai souvent vus courir quand ils n'étaient pas bien, l'image du mec qui fout deux œillères et il n'y a plus personne : il trace, il se vide, il arrive le soir, il est vanné et il fait dodo, oublier pour mieux repartir » **[Nicolas, personne détenue]**.

On observe qu'au cours de la pratique, l'effet euphorisant du sport amène les personnes détenues à ne plus penser qu'à l'effort, voire à ne plus penser à rien, à devenir maître de leur bien-être ou, plus encore, de leurs souffrances. C'est ainsi que des coureurs reconnaissent se « noyer », envahis par une concentration intensive

« comme s'il avait tiré le rideau, laissez-moi tranquille, je cours. Certains donnent l'impression que s'il y avait un mur qui apparaissait comme par enchantement, ils se mangeraient le mur, ils tracent » **[Yves, personne détenue]**.

En cela, l'espace sportif pose une rupture avec l'espace carcéral. Espace refuge, le décor sportif rompt avec le cadre de la détention, appelle pour quelque temps les joueurs à abandonner leur rôle de reclus pour interpréter celui, plus valorisant, de sportif confirmé. Avec le temps, le bénéfice des effets de la pratique, notamment liés au plaisir ressenti et au gain de confiance capitalisé, vient ensuite :

« La ceinture noire, c'était un but, pour moi c'est quelque chose d'important car quand je l'aurai, ce sera la première fois que j'arriverai à un but sans fuir avant. En fait, avant, je n'ai jamais réussi à finir, à concrétiser quelque chose. Je ne sais pas vraiment pourquoi, je sais mieux maintenant : une peur de l'échec ou un manque de confiance en soi. Maintenant, c'est différent grâce notamment au karaté » **[Frédéric, personne détenue]**.

⁹⁸ Nous retrouvons ici les grandes lignes de la définition du jeu avancée par Johan Huizinga : « *Le jeu est une action ou une activité volontaire, accomplie dans certaines limites fixées de temps et de lieu, suivant une règle librement consentie mais complètement impérieuse, pourvue d'une fin en soi, accompagnée d'un sentiment de tension et de joie, et d'une conscience d'"être autrement" que dans la "vie courante"* ». Voir Johan Huizinga, *Homo ludens, Essai sur la fonction sociale du jeu*, Paris, Gallimard, Coll. « Tel », 1988, p. 51.

III

Rencontres sportives et contacts mixtes en milieu carcéral : la sportivité du show sportif au buffet froid

La construction d'une carrière sportive ne saurait être achevée sans le bénéfice d'une reconnaissance extérieure, consistant à amener «l'autrui significatif⁹⁹» à remanier ses conceptions fâcheuses et stigmatisantes de la personne détenue.

Dans cette perspective, un grand nombre d'acteurs physiquement et/ou moralement proches des personnes détenues peuvent participer au mécanisme de désignation de la sportivité des personnes détenues.

► La définition de la sportivité : reconnaissance et enjeux

En soulignant le rôle essentiel de la société dans la définition des carrières de déviants, Howard Becker invite le lecteur à penser la déviance comme la résultante d'un processus de désignation, un comportement socialement marqué, émanant du regard qui lui est porté et de ce que les autres en font¹⁰⁰.

⁹⁹ George Herbert Mead *L'esprit, le Soi et la Société*, Paris, Presses universitaires de France, coll. «Le lien social», 2006.

¹⁰⁰ Howard Becker, *Outsiders*, *op. cit.*

Dans cette perspective, sera ainsi entendu que le mécanisme de désignation de la sportivité des personnes détenues ne peut être appréhendé indépendamment du regard d'autrui, en dépit des efforts personnels fournis pour s'approprier une identité sportive. Car la personne détenue isolée de tout contact court le risque de ne pas voir le prix de son engagement récompensé en demeurant privée de la validation salutaire que pourraient lui renvoyer les rapports sociaux quotidiens. À l'image d'un écrivain dont les écrits ne seraient pas publiés, le seul apprentissage d'une pratique, s'il est nécessaire, ne suffit pas pour valider l'identité sportive. Cette dernière doit faire l'objet d'une appréciation plus large auprès de ceux qui sont investis pour un moment de la responsabilité d'en reconnaître la légitimité, définis, selon Mead, comme des «autrui significatifs».

«L'autrui significatif – électivement la mère pour l'enfant ou tout membre du groupe primaire – est celui par qui passe une part de ma définition propre et qui se trouve, pour cette raison, investi d'une importance singulière. Aussi bien pourrait-on le traduire en disant qu'il s'agit d'un «autrui qui compte»¹⁰¹».

Si les moniteurs de sport, et, par extension l'ensemble des personnels pénitentiaires, les intervenants extérieurs, sont à même de revêtir le rôle de désignation de la sportivité des personnes détenues dans des situations précises, l'analyse des contacts mixtes, entre personnes détenues et joueurs extérieurs, dans la mise en scène du spectacle sportif et celle de la troisième mi-temps, demeure riche d'enseignements.

¹⁰¹ Jean-Manuel de Queiroz, Marek Ziolkowski, *L'interactionnisme symbolique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. «Didact sociologie», 1994, pp. 22-23.

1. L'alignement sur les règles et les rites sportifs : le cérémonial de la sportivité

L'offre de pratiques sportives en détention autorise occasionnellement l'accueil d'équipes extérieures dans le cadre de rencontres préalablement fixées. Erving Goffman observe que, dans l'équipe «locale», censée être composée des meilleurs joueurs, «les vedettes assument un rôle qui déborde largement l'image stéréotypée que l'on se fait habituellement du reclus, puisque le sport d'équipe exige des qualités telles que l'intelligence, l'adresse, l'endurance, l'esprit d'équipe et même le sens de l'honneur¹⁰².» À cette rupture identitaire induisant une première considération positive de l'image des personnes détenues, peut être ajouté le respect des règles et des rites sportifs, permettant aux personnes détenues et aux joueurs extérieurs de normaliser leurs échanges et d'instaurer d'emblée, entre les deux parties co-agissantes, un langage commun partagé.

Ses règles, ses rituels ainsi que les croyances qui les accompagnent donnent ainsi à l'événement sportif une dimension cérémonielle que Christian Bromberger compare à une véritable cérémonie religieuse favorisant l'émergence «d'une communion des consciences¹⁰³» et d'un accord global de valeurs essentielles qui permettent de «s'attester à soi-même et d'attester à autrui qu'on fait partie d'un même groupe¹⁰⁴.».

«Le sport en prison porte une certaine unité, une communion, une humilité. Le sport réunit des individus qui ont parfois du mal à se trouver une place, à se situer dans ce milieu particulier sous un discours commun, un thème central. C'est une chose à partager. Le sport rassemble des individus aux trajectoires différentes, ils sont différents en âge aussi, les classes sociales auxquelles ils appartiennent sont parfois éloignées. Le sport unifie tout cela dans un univers avilissant» [Alain, personne détenue].

¹⁰² Erving Goffman, *Asiles*, op. cit., p. 158.

¹⁰³ Christian Bromberger, *Le match de football, ethnologie d'une passion partisane*, à Marseille, Naples et Turin, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, ministère de la Culture, coll. «Ethnologie de la France», 1995, p. 316.

¹⁰⁴ Émile Durkheim, *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, Paris, Presses universitaires de France, coll. «Quadrige», 1990, p. 333.

On voit donc se dessiner l'importance que ces dimensions réglementaire et rituelle revêtent lors des rencontres sportives entre personnes détenues et joueurs extérieurs. Leur respect reste à ce titre particulièrement déterminant dans le processus de désignation sportive et dans la préservation de l'ordre de l'interaction sportive¹⁰⁵.

Romptant quelque peu avec les règles et rituels connus et partagés du spectacle sportif, les échanges ayant cours lors des traditionnels pots d'après match font quant à eux transparaître l'avènement d'une certaine gêne sociale, lorsque «normaux» et «stigmatisés», pour reprendre les termes d'Erving Goffman, se retrouvent en situation de face-à-face.

2. Les pots d'après match ou l'apprentissage du maniement du stigmate à travers le regard des visiteurs

En dépit de l'alignement des personnes détenues sur le modèle sportif, les «contacts mixtes¹⁰⁶», mêlant «normaux» et «stigmatisés», présentent la particularité de mettre en avant le profond discrédit dû à l'incarcération et d'en mettre au jour les effets¹⁰⁷.

Ce type d'événement sportif soulève donc bien des incertitudes pour les visiteurs qui s'interrogent sur la manière dont ils vont être reçus par une population dont ils n'ont que des représentations biaisées, voire quelque peu caricaturales :

«J'avais une image de la prison un peu ancienne, les cachots. La prison en fait on se l'imagine surtout au niveau des cellules, des gros méchants qui peuvent y habiter» [Antoine, joueur extérieur].

¹⁰⁵ Il est à ce titre fréquent d'entendre les moniteurs de sport se réjouir d'avoir obtenu la coupe du «fair-play» et d'exprimer leur satisfaction sur le bon déroulement des rencontres.

¹⁰⁶ Les contacts mixtes sont «des instants où normaux et stigmatisés partagent une même «situation sociale», autrement dit, se trouvent physiquement en présence les uns des autres, que ce soit au sein d'une rencontre en forme de conversation ou à la faveur d'une simple participation commune à une réunion sans objet précis». Erving Goffman, *Stigmates*, op.cit., p. 23.

¹⁰⁷ Laurent Gras, «Show sportif et buffet froid», *Criminologie*, vol. 36, n° 2, 2003, p. 105-125.

Ces rencontres génèrent pour ces raisons des angoisses et des peurs que tout premier entrant a plus ou moins éprouvées en franchissant le seuil des établissements. L'appréhension demeure à ce titre un sentiment partagé par l'ensemble des participants extérieurs et est fortement ressentie par les personnes détenues et le personnel encadrant :

« En plus ça se ressentait qu'ils avaient peur de venir jouer ici, je ne sais pas comment le dire mais ça se voyait dans leur manière de jouer, dans leur engagement physique. Je suis habitué à voir des gars jouer au foot, il n'y avait pas ce contact qu'on voit sur les stades, ils ne se livraient pas de la même manière » [Daniel, moniteur de sport].

Ces contacts mixtes ne se limitent donc pas à l'échange sportif. Ces rencontres engagent effectivement un autre type d'enjeu, plus subreptic, relatif à l'instauration ou non d'une sociabilité entre «stigmatisés» et «normaux». À cette fin, un des moments privilégiés est la troisième mi-temps que les joueurs des deux parties mettent à profit pour discuter autour d'un verre et partager une certaine convivialité. Alors que les cadres réglementaire et rituel de la rencontre sportive avaient permis d'instaurer un équilibre pré-établi dans l'échange corporel de la compétition, ces pots d'après match laissent fréquemment transparaître un malaise entre les deux équipes. Ce face-à-face collectif, où les deux parties se trouvent en situation de discuter et de mener des conversations, pose effectivement le problème des structures de l'interaction que les joueurs ne sont pas toujours à même de maîtriser. Erving Goffman observe à ce sujet :

« C'est lorsque les normaux et les stigmatisés viennent à se trouver matériellement en présence les uns des autres, et surtout s'ils s'efforcent de soutenir conjointement une conversation, qu'a lieu l'une des scènes primitives de la sociologie ; car c'est bien souvent à ce moment-là que les deux parties se voient contraintes d'affronter directement les causes et les effets du stigmate. C'est alors que l'individu affligé d'un stigmate peut s'apercevoir qu'il ne sait pas exactement comment nous, les normaux, allons l'identifier et l'accueillir.¹⁰⁸ »

¹⁰⁸ Erving Goffman, *Stigmates*, op. cit., p. 25.

Ainsi, quand bien même cette troisième mi-temps programmée dans le prolongement de l'échange sportif était censée amorcer une certaine sociabilité entre les deux parties, l'observation de son déroulement laisse poindre les difficultés réciproques à considérer l'autre sans commettre d'impairs. Afin d'apaiser cet univers d'incertitudes, certaines personnes détenues comprennent alors l'importance d'adopter des comportements d'accueil et de service à l'égard des visiteurs :

«Quand ils viennent en prison ils ont une appréhension, ils n'osent pas trop, même par la parole. Dans ce cas-là, c'est à nous d'aller vers eux. Eux font la démarche de venir, c'est à nous de les accueillir, c'est à nous de le montrer de suite, "comment tu t'appelles, ma-chin..."» **[Patrick, personne détenue]**.

D'autres observations ont également permis de constater qu'afin de surmonter les inhibitions respectives qui caractérisent cette situation, les personnes détenues cherchent à détendre leurs interlocuteurs anxieux en émettant quelques paroles et quelques actes rassurants sur la nature de leurs intentions :

«On les mettait à l'aise. Bon les mecs ils rentrent pour la première fois, ils sont un peu effrayés, je le voyais, les arbitres à la fin du match, c'est moi qui les ramenais jusqu'à la porte de la prison» **[Antonio, personne détenue]**.

Après l'apprentissage d'une pratique sportive, les rencontres mixtes offrent donc aux personnes détenues l'opportunité d'apprendre à gérer l'interaction en évitant d'interférer son cours par le poids de leur stigmate. On comprendra ainsi que ces situations permettent aux personnes détenues de découvrir et de recomposer des lignes de conduite auxquelles ils doivent obéir afin d'aider les autres à s'engager dans le contenu officiel d'une conversation et de minimiser l'importunité de leur déficience. Dès lors, on saisit que les contacts mixtes répétés auxquels les personnes détenues participent leur permettent d'apprendre la façon de traiter les «normaux» (sportifs issus de la population générale) et de les aider grâce au savoir-faire qu'ils ont acquis au fil des rencontres :

«C'est sûr, au début, on n'était pas trop rassurés. Puis, avec les années, on a appris à connaître les gars et à parler avec eux. C'est là qu'on s'est aperçus qu'on pouvait parler normalement avec eux comme on parle tous les jours au voisin, au collègue de bureau» **[joueur extérieur]**.

Au cours de ce processus, on voit donc les représentations évoluer. D'abord porteurs de visions stéréotypées, les visiteurs découvrent ensuite des individus capables de disputer une rencontre sportive dans les règles, puis de tenir une conversation sans que celle-ci ne soit trop entravée par leur situation d'infortune. Les joueurs extérieurs voient alors, au fil du temps, leurs premières réactions embarrassées disparaître progressivement :

« C'est plus évolué maintenant. Peut-être parce que les équipes ont l'habitude de venir et puis ce sont des équipes qu'on connaît qui reviennent, toujours les mêmes en championnat. Tu vois qu'il y a une recherche, ce n'est pas pour le zoo, car ils ne te parlent pas de la prison » [personne détenue].

Un des enjeux de ces rencontres réside donc dans les tensions qu'elles génèrent et l'apprentissage subreptice des rituels d'interaction que les deux parties apprennent à maîtriser pour garder la face. Leur participation au processus de réinsertion se traduit conséutivement par la mise en scène de deux types de situation de face-à-face : l'une, purement sportive, reposant sur des normes réglementaires et rituelles préétablies ; une seconde, plus spontanée, où les masques sportifs tombent, déplaçant ainsi l'objet de la manifestation sur le terrain plus sensible du traitement de la différence. En cela, on peut suggérer l'idée selon laquelle le sport en prison remplit une fonction préventive en apprenant aux «stigmatisés» et aux «normaux» les lignes de conduites réciproques à tenir lorsque ces deux parties se rencontrent. Les contacts mixtes établis dans le cadre de «permissions de sortir» sportives posent d'autres problématiques.

IV Les personnes détenues permissionnaires : la réadaptation par le sport

À l'instar du « choc carcéral », la sortie de permissionnaires entraîne des réactions particulières, générées par le processus d'assimilation à l'univers carcéral et l'acquisition d'une culture et d'un mode de vie qui lui est propre. Lors de ces sorties, il est ainsi fréquent de constater les difficultés rencontrées par les personnes détenues dans l'appréhension mentale et physique de l'espace social du fait d'une imprégnation excessive et inconsciente des espaces cellulaires et des cours de promenade. Sachant, comme le souligne Donald Clemmer¹⁰⁹, que l'intériorisation de ces habitudes est d'autant plus forte que la durée d'enfermement aura été élevée, la libération et, par extension, les permissions de sortir, provoquent de véritables troubles physique et identitaire confirmant l'éternelle relation entre adaptation carcérale et désaffiliation sociale¹¹⁰.

1. Stigmate carcéral et couverture sportive

Lorsque les personnes détenues sont autorisées à bénéficier de permissions de sortir sportives, les rencontres mixtes, qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement, posent ainsi de nouveaux enjeux. L'exportation de l'identité de personne détenue présente effectivement la particularité de réactiver certains aspects de l'institutionnalisation carcérale, ce que Donald Clemmer appelle la prisonization,

¹⁰⁹ Donald Clemmer, *The Prison Community*, New York, Rinehart, 1940.

¹¹⁰ Voir Gilles Chantraine, *Par-delà les murs. Expériences et trajectoires en maison d'arrêt*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Partage du savoir », 2004.

dans la mesure où l'adaptation dont les personnes détenues ont dû faire preuve pour survivre au milieu carcéral les a en partie exclues du monde extérieur :

« Tout arrive en même temps, vous avez le stade de la compétition, du match, le fait d'être dehors, d'être libre, ça fait beaucoup de choses en même temps » **[personne détenue]**

Avec les difficultés physiques posées par cette redécouverte du « milieu libre », Mehdi découvre par ailleurs la difficulté à imaginer que des personnes peuvent ne pas connaître son statut :

« De plus, on est paranoïaque et on croit que tous les gens nous regardent, on croit qu'ils savent tous que l'on est des personnes détenues ». **[personne détenue]**

Au vu de ces ressentis, une des caractéristiques des permissions de sortir sportives consiste à fournir un cadre identitaire de référence permettant aux personnes détenues de s'aligner sur des conduites préétablies auxquelles chaque participant répondra au cours de l'évènement. Le fait de sortir dans le cadre d'activités sportives recouvre à ce titre l'avantage de faire bénéficier aux personnes détenues d'une identité préconstruite leur servant de « couverture¹¹¹ ». En cela, les conduites sportives leur permettent d'intégrer plus aisément les espaces de pratiques et d'apaiser les tensions propres à la sortie et aux rencontres qu'elles seront amenées à y faire :

« Les personnes détenues sont très mal à l'aise quand ils vont à l'extérieur car ils ont l'impression que c'est écrit sur leur visage qu'ils sortent de prison. Nous, on essaie de les rassurer, de leur dire qu'à l'extérieur personne ne les connaît. » **[coordonnateur]**

Au fil des sorties, la personne détenue apprend qu'elle peut circuler en présence de personnes sans que celles-ci ne remarquent rien. Cette découverte, qui contribue activement à atténuer les premières appréhensions, sert les personnes détenues d'une manière plus générale dans leur intégration des espaces sociaux :

¹¹¹ L'auteur définit ce concept comme une technique d'ajustement permettant au stigmatisé de limiter l'importunité et l'effet de sa différence, de limiter les tensions qui en résultent et d'aider ainsi les autres à s'engager spontanément dans le contenu officiel de l'interaction Voir Erving Goffman, *Stigmates*, op.cit., p. 123.

« Le contact était facile avec les autres skieurs, on discutait avec les voisins, on a même fait un petit brin de chemin ensemble. Cela permet de faire de nouvelles rencontres, c'est chouette. Après on est allé dans un petit chalet et on y a mangé avec tout le monde. Enfin on était mélangé avec la vie de dehors » [personne détenue]

On voit bien ici que l'intérêt de telles sorties est de faire comprendre à la personne détenue qu'elle peut à nouveau fréquenter des espaces publics et faire acte de sociabilité avec les personnes qu'elle rencontre sans qu'aucune allusion à son statut ne se manifeste.

2. Permissions sportives et tolérance sociale

Lors des permissions de sortir sportives, la présence de personne détenues dans un espace sportif à l'extérieur de la détention revêt un caractère social qui dépasse l'objet même de la sortie. En effet, lorsque la personne détenue ne dispose plus de l'anonymat et que son identité stigmatisante est dévoilée auprès de ceux qu'il va rencontrer, se pose la question de l'acceptation et du degré de tolérance des acteurs extérieurs envers leur participation. Car si cette officialisation publique suppose la coopération des dirigeants sportifs extérieurs, tous les individus avec lesquels la personne détenue va entrer en contact ne sont pas forcément avertis ni suffisamment tolérants pour y contribuer. En cela, les permissions de sortir sportives n'occasionnent plus uniquement l'avènement d'une incertitude sur les représentations réciproques qu'ont les « normaux » et les « stigmatisés », mais occasionnent aussi le procès de leur présence même sur le lieu de l'action. Le trouble ressenti est donc d'autant plus grave, dans la mesure où il touche au sens même de la peine. Rencontrer des personnes détenues dans l'environnement carcéral est une chose. Qu'elles sortent de leur milieu pour investir et troubler l'ordre des arrangements sociaux ordinaires en est une autre.

En réintroduisant les personnes détenues «*dans une niche au sein de la société libre où l'on puisse les tolérer*»¹¹², les modalités interpersonnelles de ces permissions de sortir entraînent soit le partage de leur accablement, soit des réactions quelque peu hostiles, insultes, cris ou agressions physiques lors de la rencontre. Ce n'est donc plus ici le profil singulier de la personne détenue qui est en question mais bien «*le seuil du jugement clinique ordinaire qui demande à être compris*»¹¹³», c'est-à-dire les problèmes issus de la coopération et des arrangements entre les responsables officiels et ceux qui s'en voient remettre la charge, alors même qu'ils n'en avaient pas toujours formulé la demande explicite.

Les facteurs cognitifs des interactions ayant cours durant les permissions de sortir sportives tiennent donc une place centrale dans l'intégration des personnes détenues à des manifestations sportives extérieures. Si l'expérience de l'anonymat les persuade de l'invisibilité de leur stigmate, et les rassure ainsi sur leurs chances de ré-intégrer l'espace social sans trop de heurts, les situations où elles sont discreditées les préviennent du malaise que leur présence peut engendrer dans la place sociale. Une approche longitudinale de ces réactions indique toutefois que les représentations stéréotypées du début sont reconsidérées et remaniées lorsque la fréquence des rencontres devient plus régulière :

«Les clubs avec lesquels on travaille, ça passe de mieux en mieux. Il y a eu quelques réticences au début, mais ils s'aperçoivent que les gens qu'on sort, ils sont aussi vaillants, combatifs. Ils ne rentrent pas dans les détails mais ils se disent que ça peut leur arriver, ils arrivent à faire la part des choses.» **[coordonnateur de sport]**.

«En fait c'est essayer de donner au travers des activités physiques et sportives, démontrer à la population, au monde, à tous ceux qui côtoient, à tous ceux qui sont susceptibles de venir en prison, que le prisonnier n'est pas une bête fauve et qu'après avoir payé sa dette à la société, il devra chercher à y retrouver une place» **[coordonnateur de sport]**.

¹¹² Erving Goffman, «La folie dans la place», in La mise en scène de la vie quotidienne, *Les relations en public*, Tome 2, Les Éditions de minuit, 1973, pp. 313-331.

¹¹³ Issac Joseph, *Erving Goffman et la microsociologie*, Collections Philosophies, Paris, PUF, 1988, p. 88.

Les rencontres sportives se succédaient, la personne détenue parvient alors à ne plus être exclusivement perçue au travers de son stigmate, à revêtir une condition humaine qu'il était impensable d'imaginer dès les premières rencontres. On conviendra à cet effet que ces sorties contribuent à replonger la personne détenue dans une sphère de l'activité sociale en le sortant du cadre protecteur de l'institution qui opérait une sorte d'immunisation contre les offenses extérieures. Aussi, en dépit du fait que les expériences vécues leur font prendre conscience «que la vie n'a rien d'une navigation paisible¹¹⁴» et qu'à ce titre, les déceptions peuvent être choses courantes, les personnes détenues perçoivent dans ces afflictions l'objet d'un enseignement essentiel favorisant leur préparation à la sortie.

¹¹⁴ William Y. Baker et Lauren H. Smith, «Facial Disfigurement and Personality», *Journal of the Medical Association*, 1939, p. 303, cité in Erving Goffman, *Stigmate*, *op. cit.*, p. 21.

Conclusion

◆ Pouvant parfois être considéré comme un phénomène négligeable ou insignifiant¹¹⁵, l'étude du sport dans le contexte carcéral présente l'intérêt de soulever la triple problématique du rapport entre la personne détenue et l'institution, du rapport à soi, et du rapport qu'elle entretient avec le monde extérieur.

L'étude rétrospective des conceptions et des pratiques sportives des personnes détenues indique qu'en filigrane des étapes qui balisent la peine (écrou, jugement, condamnation, libération ou transfèrement vers un établissement pour peine), les carrières sportives sont jalonnées par une succession de positions objectives associées à des remaniements subjectifs. Dès lors, apparaît ainsi l'idée plus générale que les considérations subjectives de l'incarcération et de ce qu'on peut y faire ne sont pas fixées une fois pour toute mais variables dans le temps, mues par l'environnement carcéral.

À cette complexe alchimie mêlant le déterminisme des situations pénales et l'engagement individuel, s'ajoute le regard d'autrui, indispensable pour garantir l'assignation d'une nouvelle identité parachevant la carrière. Parce que les identités sont des identifications, la reconnaissance de la sportivité par le monde extérieur est effectivement nécessaire dans le processus de désignation en jeu.

L'analyse des rencontres mixtes montre qu'après l'instauration d'un échange sportif préétabli et partagé, les interactions entre personnes détenues et joueurs extérieurs font émerger le poids du stigmate carcéral dans la relation entre les deux parties. À ce titre, ces contacts mixtes mettent en avant le caractère préventif des activités sportives. Non pas en tant que prévention de la récidive mais plutôt en tant qu'avertissement du poids de leur stigmate au sein des relations quotidiennes. On voit ainsi que, de façon imprévue, le procès de l'identification sportive devient celui de l'identification

¹¹⁵ Pascal Duret, Patrick Trabal, *Le sport et ses affaires, Une sociologie de la justice de l'épreuve sportive*, Paris, Métailié, 2001.

carcérale, les regards portés sur la sportivité des personnes détenues ne pouvant se détacher de la stigmatisation indélébile émanant de leur situation.

Les pratiques sportives demeurent à ce titre un support essentiel à cette reconversion du regard social porté, le plus souvent de manière négative, sur des personnes en mal de reconnaissance et d'intégration.

Dans cette perspective, le sport en détention, ses pratiques et ses projets ne sauraient être négligés sous prétexte qu'ils ne sont que des entreprises de légitimation et de pérennisation de la prison. De surcroit, ce champ d'activités ne peut plus être exclusivement considéré comme un outil au service de l'administration pénitentiaire, dont l'unique fonction consisterait à occuper les personnes détenues et pacifier l'univers carcéral. Au-delà de l'intérêt qu'elles présentent dans la gestion de l'enfermement des personnes privées de liberté, les activités sportives portent également des enjeux de santé publics dans lesquels l'administration pénitentiaire est engagée : des enjeux de santé physique, mentale, mais aussi sociale, dans la création des liens qu'elle tisse avec le monde extérieur. Souhaitons que l'organisation des prochains évènements sportifs organisés dans les établissements pénitentiaires durant les jeux olympiques puissent en être le porte-drapeau.





Quelques chiffres sur l'accès aux activités physiques et sportives en prison

Traitements statistiques

Imane Chaib, Chargée d'études, bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation, direction de l'administration pénitentiaire

Marianne Juillard, Chargée d'études, bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation, direction de l'administration pénitentiaire

Mise en perspective

Florence de Bruyn, Adjointe au chef du bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation, direction de l'administration pénitentiaire

Luc-Olivier Hervé, Chef de la mission évaluation des politiques pénitentiaires, bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation, direction de l'administration pénitentiaire



Introduction

♦ L'applicatif GENESIS (gestion nationale des personnes détenues en établissement pénitentiaire) est utilisé par tous les établissements pénitentiaires pour assumer la gestion de la détention¹¹⁶, et comprend notamment un module de gestion de l'accès aux activités : il permet de planifier une activité et de procéder aux inscriptions. Or, parmi les activités auxquelles les personnes détenues peuvent avoir accès figurent les activités physiques et sportives¹¹⁷. En outre, l'accessibilité à cette application au sein des établissements pénitentiaires s'est élargie, facilitant l'utilisation de ce module pour tous les personnels ayant à organiser des activités, y compris les moniteurs de sport.

GENESIS porte ainsi la trace chiffrée de l'accès des personnes détenues aux activités physiques et sportives **organisées par le personnel de l'administration pénitentiaire à destination des personnes détenues**, qu'elles soient à visée éducative, sportive, occupationnelle, qu'il s'agisse d'activités régulières (hebdomadaires, mensuelles) ou ponctuelles.

En revanche, il convient de préciser que l'applicatif ne porte pas la trace des pratiques physiques et sportives exercées en cellule ou en cours de promenade et sans inscription, qu'elles soient effectuées seules ou organisées entre personnes détenues.

Cette étude chiffrée portera donc uniquement sur les activités physiques et sportives organisées en détention, sur inscription, seules données exploitables depuis GENESIS.

¹¹⁶ Art. R. 240-1 et s. du Code pénitentiaire.

¹¹⁷ Art. R. 414-7 à D. 414-9 du Code pénitentiaire.

Parmi les niveaux de pratiques sportives identifiées auparavant par Laurent Gras au sein de ce numéro de *Travaux et documents* (activités physiques en cellule, exercices physiques en salle de musculation et en cours de promenade, manifestations sportives ponctuelles, compétitions sportives officielles et permissions de sortir sportives), le champ de la présente étude correspond ici aux trois derniers, c'est-à-dire des formes institutionnalisées du sport.

Combien de personnes détenues accèdent aux activités physiques et sportives ? Ont-elles un profil socio-démographique particulier ? À quels types d'activités accèdent-elles ? A quels moments du parcours de peine ? Ce sont autant de questions auxquelles il est proposé de répondre dans ces lignes de clôture statistique de ce *Travaux et documents*.

Pour ce faire, nous avons extrait les données de ces modules concernant les activités physiques et sportives en détention pour les années 2018 à 2023¹¹⁸, et mené deux analyses statistiques différentes.

La première analyse adopte une approche transversale en présentant quelques chiffres clés sur les personnes inscrites aux activités physiques et sportives en détention en 2023, à l'instar des enquêtes qui peuvent être menées en population générale (I). La seconde adopte une approche longitudinale centrée sur la personne détenue visant à étudier les activités sportives au cours de son parcours de détention (II).

¹¹⁸ Des études quantitatives sur les pratiques physiques et sportives en détention ont déjà été tentées : citons ici notamment le travail pionnier de Laurent Gras (L. Gras, *Le sport en prison, analyse socio-démographique des carrières sportives des détenues*, thèse de doctorat, Université Paris X Nanterre, décembre 2001) sur le sport en prison s'intéresse principalement aux « pratiques sportives institutionnalisées » : l'éclairage proposé porte sur les pratiques qui donnent la possibilité aux personnes détenues de prendre une licence fédérale et de participer à un championnat officiel de droit commun. L'enquête quantitative consiste à interroger les établissements sur les infrastructures sportives, le personnel et les personnes détenues pratiquantes à propos des activités sportives fédérales ou fortement institutionnalisées. Elle ne donne pas d'éléments sur la part des personnes détenues pratiquant une activité sportive en détention. En revanche, on y apprend qu'en 1998, 9 % des personnes détenues dans un centre de détention proposant des activités sportives avec licence, sont effectivement licenciés. L'étude montre également que les pratiques sportives institutionnalisées en détention dépendent de la qualité des infrastructures et du personnel sportif de l'établissement, des caractéristiques socio-démographiques et pénales des personnes détenues et de la proximité géographique de l'établissement avec un centre urbain ou des associations sportives.

I Les personnes inscrites aux activités physiques et sportives en détention en 2023

Quelle est la proportion des personnes détenues ayant été inscrites à une activité physique et sportive organisée en détention ? Quelle est le profil démographique de ces personnes et de quelles activités s'agit-il ? Retrouve-t-on les mêmes déterminants sociaux de la pratique sportive en détention qu'en population générale ? Telles sont les questions auxquelles il est proposé de répondre dans cette première partie.

1. Un indicateur statistique pour objectiver la participation aux activités physiques et sportives en détention

La présente partie de cette étude a dû tenir compte de deux réalités concrètes : l'une tenant aux modalités d'utilisation de GENESIS par les établissements pénitentiaires, l'autre tenant à l'influence de la durée passée en détention par les personnes détenues concernées.

En premier lieu, les pratiques de saisie des inscriptions varient d'un établissement à un autre. Ainsi certains établissements pénitentiaires utilisent-ils GENESIS pour organiser les activités physiques et sportives, d'autres partiellement, et d'autres pas du tout. En outre, certains établissements saisissent systématiquement les inscriptions, d'autres plus sporadiquement. De plus, les pratiques d'un même établissement peuvent varier dans le temps.

Pour éviter que cette hétérogénéité des pratiques de saisie ne biaise les résultats, l'étude a donc été restreinte aux établissements et aux périodes pendant lesquels il a pu être constaté des pratiques d'inscription homogènes et régulières¹¹⁹.

¹¹⁹ La sélection se base sur le ratio du nombre d'inscriptions effectives à une activité sportive l'année considérée par le nombre moyen de détenus dans l'établissement. Sont retenus les établissements avec un taux supérieur ou égal à 20%. Les Centres de semi-liberté (CSL) et les Etablissements pour mineurs (EPM) ont été écartés de l'étude. Les premiers ayant un programme d'activité de fait allégés, les seconds hébergeant des mineurs pour qui la participation aux activités sportives et physiques ne peut pas être considérée comme un acte volontaire au même titre que les détenus majeurs.

En second lieu, a pesé sur l'étude la contrainte du temps. En effet, si l'on considère l'ensemble des activités proposées par un établissement au cours d'une année, alors la probabilité pour une personne détenue d'être inscrite à l'une de ces activités dépend d'abord de la durée qu'elle a passée dans l'établissement. Autrement dit, plus une personne est ancienne dans l'établissement, et plus elle a d'opportunités d'avoir eu des propositions d'activités physiques et sportives et donc de s'y être inscrite.

Pour éviter que cette contrainte temporelle ne biaise là aussi les résultats, il s'est agi de la neutraliser en prenant en compte les seules personnes ayant passé la même durée dans un établissement : il est ainsi possible d'estimer que ces personnes ont eu une opportunité similaire de s'inscrire à une activité physique et sportive. La durée choisie ici est d'une année calendaire.

L'étude écarte en conséquence les courtes durées de détention et les personnes détenues qui font l'objet de transferts fréquents et réguliers. De plus, elle ne porte que sur une sélection d'établissements.

Si l'on considère que les comportements des personnes détenues concernant les activités physiques et sportives ne dépendent pas du fait que l'établissement de détention utilise ou non le module de GENESIS pour gérer les activités, et si l'on restreint le champ d'étude aux personnes détenues pendant au moins un an, alors cette sélection d'établissements n'est pas de nature à s'opposer à une généralisation des résultats de cette étude.

L'indicateur proposé ici s'apparente ainsi au résultat d'un **sondage aléatoire** dans lequel il aurait été demandé aux personnes détenues si elles ont été **inscrites à une activité sportive au cours des douze derniers mois, et cela dans des établissements où l'accès à l'activité sportive ne peut pas être considérée comme entravé**¹²⁰. Cet indicateur présente l'intérêt de pouvoir être examiné au regard des résultats de la dernière enquête de l'institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) sur les pratiques sportives des Français. Ce baromètre édition 2023 contient en effet un indicateur concernant la part de personnes qui déclarent avoir pratiqué une activité physique et sportive dans les 12 derniers mois¹²¹, ainsi que des facteurs explicatifs.

¹²⁰ Par l'absence de d'infrastructure par exemple, ou des problèmes de sécurité.

¹²¹ <https://injep.fr/publication/barometre-national-des-pratiques-sportives-2022/>

Ainsi, en 2023, plus de deux personnes détenues sur trois (67%), incarcérées une année entière au sein du même établissement, ont été inscrites à au moins une activité sportive, au cours de l'année. A titre de comparaison, en 2023, 70% des Français de 15 ans et plus ont pratiqué au moins une activité physique et sportive¹²² au cours des douze derniers mois.

2. Activités physiques et sportives, activités culturelles, emploi et formation, des logiques concurrentielles ?

En 2023 :

- 52% des personnes incarcérées ont été inscrites à une activité culturelle,
- 42% à une activité professionnelle (travail),
- 45% à une activité d'enseignement,
- 21% à une activité de formation professionnelle.

¹²² Parmi une liste de 106 disciplines sportives.

| Type d'établissement | Part des détenus inscrits à une activité | | | | |
|---|--|--|--|--|---|
| | Physique et sportive | Professionnelle (travail) | Culturelle | Enseignement | Formation professionnelle |
| Maison d'arrêt (MA) | 76 % | 40 % | 61 % | 50 % | 33 % |
| Centre pénitentiaire (CP)* | 69 % | 36 % | 50 % | 45 % | 19 % |
| Dont quartier maison d'arrêt (QMA) | 74 % | 28 % | 53 % | 46 % | 16 % |
| Dont quartier centre de détention (QCD) | 62 % | 52 % | 43 % | 41 % | 22 % |
| Dont quartier maison centrale (QMC) | 35 % | 53 % | 65 % | 39 % | 32 % |
| Centre de détention (CD) | 64 % | 56 % | 37 % | 39 % | 21 % |
| Maison centrale (MC) | 35 % | 68 % | 44 % | 44 % | 22 % |
| Ensemble | 69 % (N=14 248) | 42 % (N=20 038) | 52 % (N=12 573) | 45 % (N=16 215) | 21 % (N=12 183) |
| Établissements considérés | 104 (6 CD, 45 CP, 49 MA et 4 MC) | 143 (24 CD, 58 CP, 56 MA et 5 MC) | 85 (5 CD, 38 CP, 39 MA et 3 MC) | 105 (12 CD, 49 CP, 42 MA et 2 MC) | 98 (12 CD, 45 CP, 40 MA et 1 MC) |

Figure 1. Inscriptions aux différents types d'activités proposées en détention

* Les centres pénitentiaires (CP) peuvent regrouper différents quartiers. Seuls les principaux quartiers sont retenus ici (quartiers maison d'arrêt (QMA), centre de détention (QCD) et maison centrale (MC). Pour les CP, nous distinguons les personnes détenues incarcérées toute l'année au sein du même quartier et ceux qui ont changé de quartier au moins une fois au cours de l'année.

Champ : individus incarcérés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 au sein du même établissement (seuls les établissements qui renseignent l'activités sur Genesis et les quartiers principaux des centres pénitentiaires sont retenus cf. Encadré méthodologique).

Source DAP : GENESIS/traitement EX3

L'organisation du temps et de l'espace diffère d'un type d'établissement à l'autre, tout comme le régime de détention et le profil des personnes qui y sont incarcérées. Aussi les modalités d'accès à des activités, quelles qu'elles soient, sont-elles différentes en maisons d'arrêt¹²³ ou dans des établissements pour peines¹²⁴ comme les centres de détention¹²⁵ et les maisons centrales¹²⁶.

Ainsi, comme on le voit sur la figure 1, si 67% des personnes détenues ont été inscrites à au moins une activité sportive au cours de l'année, cette proportion était seulement de 35% en maison centrale, 64% pour les centres de détention et 76% pour les maisons d'arrêt.

De plus, à l'inverse des inscriptions au sport, la proportion de personnes inscrites aux activités relatives au travail est largement plus importante dans les établissements pour peines qu'en maison d'arrêt (42% au total, mais 68% en maison centrale, 56% en centre de détention et 40% en maison d'arrêt). Ces chiffres reflètent une certaine concurrence, en établissements pour personnes condamnées, entre les activités physiques et sportives et le travail, et d'autres activités comme la culture, l'enseignement et la formation.

Autrement dit, dans les centres de détention et les maisons centrales, l'emploi du temps des personnes détenues est souvent organisé autour d'une activité professionnelle «au détriment» des activités physiques, sportives et culturelles, soit par manque de temps ou d'opportunités, soit parce que ces dernières peuvent être moins valorisées ou valorisables dans le cadre d'un parcours de réinsertion qu'une activité professionnelle, ou pour obtenir une réduction de peine. Enfin, le régime «portes ouvertes», appliqué dans les établissements pour peines, permet davantage qu'ailleurs et sans démarche d'inscription de pratiquer certains sports lors des heures de préau (football ou basket-ball), mais aussi des activités de musculation et de fitness autour de machines de remise en forme dans des installations souvent rudimentaires mais accessibles. Ces activités physiques en «accès libre» viendrait là-aussi concurrencer les activités sportives sur inscription.

¹²³ Établissements pénitentiaires accueillant des personnes prévenues (en détention provisoire), et à titre exceptionnel des personnes condamnées à de courtes peines (art. L. 112-1, L. 112-2 et L. 211-3 du Code pénitentiaire).

¹²⁴ Établissement pénitentiaires accueillant des personnes condamnées, et à titre exceptionnel des personnes prévenues (art. L. 112-1, L. 112-2 et R. 112-15 du Code pénitentiaire).

¹²⁵ Établissements pour peines orientés principalement vers la réinsertion sociale (art. D. 112-19 du Code pénitentiaire).

¹²⁶ Établissements pour peines accueillant des personnes condamnées à de longues peines, comportant un régime de sécurité renforcé (art. D. 112-18 du Code pénitentiaire).

3. L'accès aux activités physiques et sportives : l'apanage des jeunes hommes détenus

La part des personnes qui s'adonnent aux activités physiques et sportives en détention diminue avec l'âge. Si elles sont une majorité à pratiquer une activité sportive avant 40 ans, cette proportion est en moyenne inférieure à 50% après 60 ans (figure 2a).

À titre de comparaison, en population générale, selon le baromètre de l'INJEP, en 2023, 80% des 15-24 ans ont pratiqué une activité sportive au moins une fois dans l'année contre 65% des 60-69 ans et 62% des 70 ans et plus.

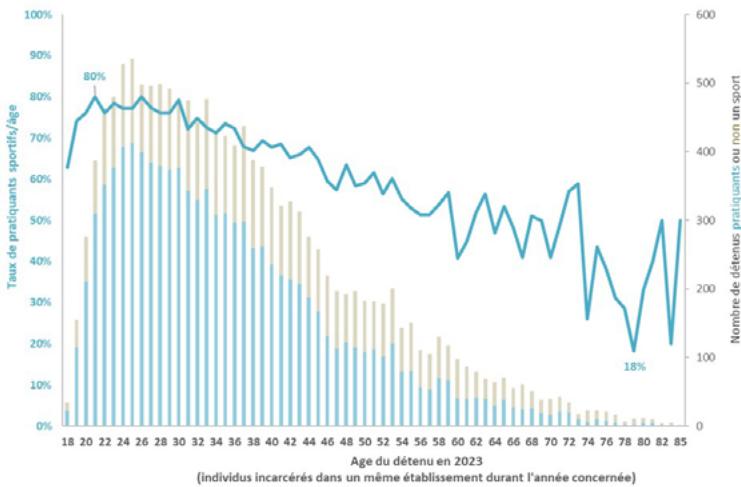


Figure 2a. Répartition des personnes inscrites à une activité physique et sportive en détention

Champ : personnes incarcérées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 au sein du même établissement (seuls les établissements qui renseignent le sport sur GENESIS sont retenus cf. 1. Précisions méthodologiques)

Source DAP : GENESIS/traitement EX3

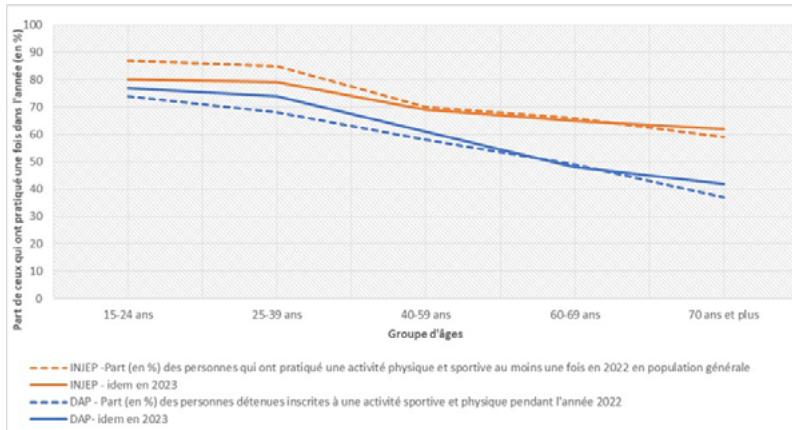


Figure 2b. Érosion de la pratique des activités physiques et sportives avec l'âge en détention et en population générale

Source DAP : GENESIS/traitement EX3

Source INJEP : INJEP, ministère des Sports, CRÉDOC, Baromètre national des pratiques sportives 2023

La diminution avec l'âge des personnes inscrites aux activités physiques et sportives en détention est le reflet d'un phénomène présent en population générale et qui ne semble pas vraiment altéré par les contraintes de la prison : les deux courbes représentant respectivement l'érosion par l'âge des inscriptions aux activités physiques et sportives en détention (source DAP) et l'érosion par l'âge des pratiques sportives en population générale (source INJEP) suivent la même évolution (figure 2b).

Cet effet d'âge est aussi un élément explicatif du moindre taux d'inscription aux activités sportives dans les établissements pour peines (surtout en maison centrale). En 2023, l'âge moyen des personnes détenues est de 36 ans en maison d'arrêt, 39 ans en centre de détention et 47 ans en maison centrale.

En plus de différer selon l'âge, la pratique sportive varie selon le sexe des personnes détenues. Les femmes étant peu nombreuses (moins de 3 000, soit 4 % des personnes détenues), les indicateurs ont été calculés pour plusieurs années afin d'en apprécier leur variabilité relative. Ainsi, selon les années, les écarts entre hommes et femmes varient de 2, en 2021 et 2022, à 9 points en 2019 (figure 3).

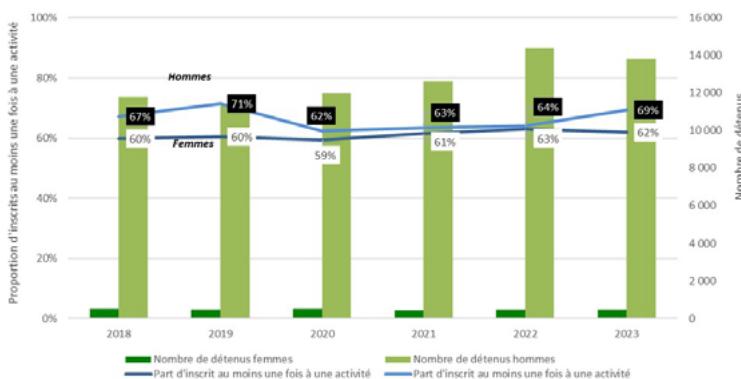


Figure 3. Taux d'inscription aux pratiques physiques et sportives selon le sexe

Champ : Personnes incarcérées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée au sein du même établissement (seuls les établissements qui renseignent le sport sur Genesis et les quartiers principaux des centres pénitentiaires sont retenus)

Source DAP : Genesis/traitement EX3

En 2023, 62 % des femmes détenues et 69 % des hommes détenus ont été inscrits à une activité sportive dans l'année. En population générale (INJEP), on observe également un écart hommes-femmes fluctuant selon les années : en 2023, 66 % des femmes et 75 % des hommes ont pratiqué une activité sportive au moins une fois dans l'année (contre 63 % des femmes et 69 % des hommes en 2018, 71 % des femmes et 73 % des hommes en 2022). Ainsi l'écart constaté en détention entre hommes et femmes est-il encore le reflet d'un phénomène présent en population générale, peu altéré par les contraintes inhérentes à la prison.

4. L'influence des différences sociales sur l'accès aux activités physiques et sportives en question

La question de l'influence des différences sociales est délicate à trancher pour deux raisons : d'une part, parce que les données pénitentiaires concernant les catégories socio-professionnelles contiennent un tiers de valeurs manquantes, d'autre part, parce que la répartition des catégories socio-professionnelles est tellement différente de celle observée en population générale que les comparaisons peuvent paraître fortuites (en détention, on observe très peu de cadres, une majorité de personnes sans activités professionnelles ou inclassables).

| | Proportion de personnes ayant déclaré au moins une activité au cours des 12 derniers mois (INJEP 2022) | Proportion de personnes détenues ayant été inscrites à au moins une activité au cours des 12 derniers mois (DAP) |
|--|---|---|
| Catégorie socio professionnelle (CSP) | | |
| Ouvriers ¹²⁷ | 65 % | 70 % |
| Cadres | 87 % | 71 % |
| Employés | Non Communiqué (NC) | 74 % |
| Artisans, commerçants... | NC | 71 % |
| Autres personnes sans activités professionnelles | NC | 67 % |
| Non déterminée | | 71 % |
| Ressources financières¹²⁸ | | |
| Bas revenus ¹²⁹ | 66 % | |
| Hauts revenus | 79 % | |
| Indigent | | 70 % |
| Non indigent | | 67 % |
| Ensemble | 72 % | 69 % |

Figure 4. Proportion de personnes ayant pratiqué au moins une activité physique et sportive dans l'année, en détention et en population générale

Source INJEP : INJEP, ministère des Sports, CREDOC, Baromètre national des pratiques sportives 2022

Source DAP : GENESIS/ traitement EX3

¹²⁷ Ne figurent dans la synthèse du CREDOC que deux catégories socio-professionnelles. Néanmoins, l'enquête menée en mets en exergue sept.

¹²⁸ Ne figurent dans la synthèse du CREDOC que deux catégories de ressources financières. Néanmoins, l'enquête menée en calcul quatre.

¹²⁹ Note méthodologique sur les ressources financières : une nouvelle variable a été créée par le CREDOC concernant les revenus. Celle-ci est construite comme suit : «en affectant à chaque modalité de réponse la médiane correspondant dans la distribution des revenus relevée dans l'enquête online menée en début d'année dans l'enquête récurrente du CREDOC sur les conditions de vie et les aspirations des Français (3 000 personnes de 15 ans et plus, sur l'ensemble du territoire national). Par exemple, 434 € pour les individus déclarant moins de 600 € de revenus par mois, ou encore 2 300 € pour ceux qui en perçoivent de 2 001 à 2 500 €» (note de méthodologie et de premiers résultats, baromètre de la pratique sportive, enquête 2022, CREDOC). Cette méthode vise à : disposer d'une variable continue ; rapporter le revenu à la taille du foyer (avec une méthode distincte de l'échelle d'Oxford ou de l'OCDE) ; distribuer le niveau de revenu en 4 groupes (moins de 0,7 fois la médiane : bas revenus ; 0,71 fois la médiane : classe moyenne inférieure ; 11,5 fois la médiane : classe moyenne supérieure ; plus de 1,5 fois la médiane : hauts revenus).

Cependant, quelques indices laissent à penser que les différences entre catégories socioprofessionnelles sont moins marquées qu'en population générale. En effet, d'une part, les personnes considérées comme indigentes, c'est-à-dire les personnes identifiées comme «dépourvues de ressources suffisantes»¹³⁰ par l'administration pénitentiaire sont en proportion moins souvent inscrites, même si la différence reste minime (67% contre 69%). D'autre part, pour ceux dont la catégorie socioprofessionnelle est renseignée, les différences observées ne sont pas aussi marquées que celles que l'on peut observer à l'extérieur de la prison (figure 4).

5. Les activités physiques et sportives proposées : domination des sports collectifs

Le baromètre national des pratiques sportives de l'INJEP emploie le concept «d'univers sportif» pour désigner l'attraction entre un type de sport, un cadre, une modalité et une fréquence de pratique. Par exemple, les activités des types «marche ou randonnée» se pratiquent plutôt individuellement, hors institution, sans confrontation et occasionnellement alors que les sports collectifs se pratiquent davantage dans un cadre institutionnel (club fédéral ou association) où s'impose une certaine régularité de pratique et des objectifs compétitifs. En 2023, 28% des Français ont pratiqué des activités issues d'un seul univers sportif, 19% de deux et 23% de trois univers et plus. En outre, en population générale, les univers les plus pratiqués sont ceux de la marche et course à pied puis les activités de la forme et gymniques, les sports de cycles et motorisés, les sports aquatiques et nautiques, les sports de raquettes et enfin les sports collectifs.

En détention, certains univers sportifs sont inaccessibles comme par exemple les sports nautiques ou mécaniques, ou encore toutes les activités en lien avec le tir (biathlon, pentathlon moderne, etc.). Ce sont les sports collectifs qui dominent¹³². À titre d'illustration, en 2023, presqu'une inscription sur deux (45%) concerne un sport collectif, une sur cinq (19%) une activité athlétique et une sur cinq également un sport de force, soit une palette d'univers sportifs réduits. Comme le soulignait déjà Laurent Gras dans les années 1990, la surreprésentation des sports collectifs en détention n'est pas liée qu'aux infrastructures, mais aussi à une recherche d'optimisation

¹³⁰ Art. D. 347-1 du Code pénitentiaire.

¹³¹ Source : INJEP : INJEP, ministère des sports, CREDOC, Baromètre national des pratiques sportives 2022.

¹³² Source DAP : GENESIS/ traitement EX3.

des pratiques, de manière à pouvoir proposer des activités sportives dans une approche éducative et au plus grand nombre. «Les activités sportives connaissent un essor important dans les prisons, leur organisation demande aux moniteurs sportifs une programmation hebdomadaire et une gestion de l'occupation des terrains sportifs de manière à ce qu'un grand nombre de détenus puisse y participer. Cette situation contraint les moniteurs à faire des choix entre une approche occupationnelle, destinée à faire jouer le plus de détenus possibles, et une approche éducative plus orientée vers le suivi d'une «élite» possédant un niveau sportif supérieur»¹³³.

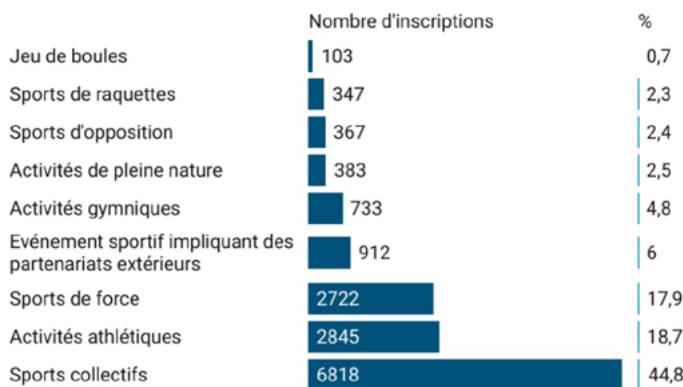


Figure 5. Une pratique sportive d'abord collective

Champ : personnes incarcérées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 au sein du même établissement

Source DAP : GENESIS/traitement EX3

Si les effets d'âge, de sexe et de catégorie sociale sur la participation aux activités physiques et sportives sont similaires en population générale et en détention, la palette des univers sportifs proposés est bien moindre en prison, et la dynamique des activités physiques et sportives effectivement organisées en détention diffère selon le type d'établissement.

Qu'en est-il à présent des articulations entre l'inscription à ces activités et le parcours de peine ?

¹³³ L. Gras, Le sport en centre de détention, *Déterminisme institutionnel et négociation des pratiques*, Collection Travaux & Documents n°57, 1997, p. 56.

II

Inscription aux activités physiques et sportives en détention et parcours de peine

Ce pan de l'étude statistique tente d'analyser les liens entre l'inscription aux activités physiques et sportives et les étapes du parcours de peine, en particulier l'obtention d'un aménagement de peine, qui consiste en une mesure accordée à une personne condamnée à une peine privative de liberté afin de favoriser son insertion ou sa réinsertion et éviter la commission de nouvelles infractions en organisant un retour progressif à la liberté, en fonction de sa situation matérielle, familiale et sociale, et à condition de respecter un certain nombre d'obligations¹³⁴ : à quel moment la première inscription à une activité physique et sportive intervient-elle ? Des différences apparaissent-elles entre les inscriptions aux activités de ceux ayant obtenu un aménagement de peine et les inscriptions de ceux n'en ayant pas obtenu ?

Pour tenter de répondre à ces questions, l'approche longitudinale consiste à observer un groupe de personnes détenues (appelé cohorte) depuis leur entrée en détention jusqu'à leur sortie, sur une période suffisamment restreinte pour considérer que toutes les personnes de la cohorte ont subi les mêmes contraintes de détention et la même conjoncture. L'étude porte ainsi sur la cohorte des personnes entrées en détention en 2021 pour tenter de répondre à la première question et sur la cohorte de personnes sorties en 2022 pour tenter de répondre à la seconde question.

¹³⁴ Art. 707 du Code de procédure pénale.

Pour éviter que l'hétérogénéité des pratiques de saisie ne biaise les résultats, les cohortes sont restreintes aux personnes ayant fréquenté uniquement des établissements où, au cours de la période où elles étaient détenues, des inscriptions étaient enregistrées régulièrement¹³⁵. En outre, l'analyse ne porte que sur les seules personnes majeures. Ces choix méthodologiques réduisent d'environ un quart la taille de la cohorte étudiée et les longues peines sont surreprésentées parmi les personnes écartées¹³⁶.

1. Entrée en détention et inscriptions aux activités physiques et sportives : proximité temporelle

Toute inscription à une activité sportive saisie dans GENESIS est précédée d'une demande dont la date est également enregistrée dans l'application. Il est donc possible de calculer un délai entre l'entrée en détention et la demande d'inscription, puis entre l'entrée en détention et l'inscription effective.

L'inscription à une activité physique et sportive a lieu au cours des premiers mois de détention : à deux mois, la probabilité d'avoir fait une demande d'activité sportive atteint ainsi 37%, tandis que celle de s'être effectivement inscrit atteint 28%, soit un écart de 9 points entre la probabilité de demande et celle d'inscription (figure 6). Après quatre mois de détention, la moitié des personnes détenues ont exprimé une demande, et 43% sont inscrits. Après deux années de détention, la probabilité d'être effectivement inscrit à une activité sportive (77%) se rapproche de la probabilité d'avoir fait une demande (79%).

¹³⁵ En moyenne tous les 30 jours ou moins.

¹³⁶ Ces personnes étant plus souvent transférées, leur risque de se retrouver dans un établissement où la saisie n'est pas satisfaisante est plus important.

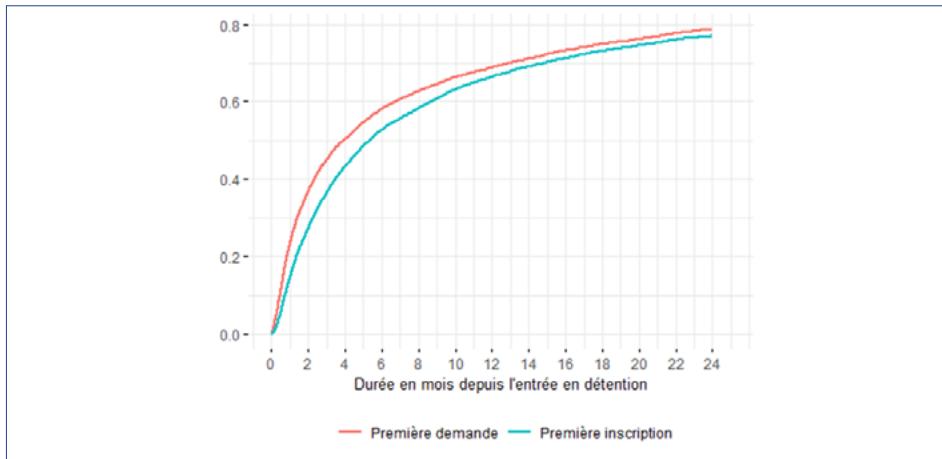


Figure 6. Probabilité d'être inscrit à une activité physique et sportive en fonction de la durée écoulée depuis l'entrée en détention (Estimateur Kaplan-Meier¹³⁷)

Champ : personnes entrées majeures en détention ordinaire en 2021 (y compris après la révocation d'un aménagement de début de peine), n'ayant fréquenté que des établissements où la saisie des activités sportives est régulière

Source DAP : GENESIS/traitemet EX3

2. Inscriptions des personnes détenues ayant obtenu un aménagement de peine et inscriptions de celles n'en ayant pas obtenu

On s'intéresse aux personnes sorties en 2022, sans aménagement de peine, puis dans un second temps à celles ayant bénéficié d'un aménagement de peine en 2022 (semi-liberté, placement extérieur, détention à domicile sous surveillance électronique, libération conditionnelle). 44% des personnes détenues sorties sans aménagement en 2022 ont été inscrites à au moins une activité sportive pendant leur incarcération, contre 59% des personnes ayant bénéficié d'un aménagement de peine. Cet écart est présent quelle que soit la durée d'incarcération (Figures 7a et 7b) – à l'exception des très courtes durées (un mois ou moins).

¹³⁷ Pour calculer une probabilité de faire une demande d'activité sportive ou d'être inscrit, en tenant compte des sorties de détention, on utilise l'estimateur de Kaplan-Meier qui permet d'estimer ces probabilités en formulant l'hypothèse que les personnes sorties de détention au cours des vingt-quatre mois auraient eu les mêmes perspectives de faire une demande ou de bénéficier d'une inscription que celles qui sont restées détenues tout au long de la période.

Cependant, s'il existe bien des différences entre les inscriptions de ceux qui ont obtenu un aménagement de peine et ceux qui n'en n'ont pas obtenu, le lien de cause à effet ne peut pas être établi directement ici. En effet, avoir participé à une activité physique et sportive ne suffit pas pour obtenir un aménagement de peine, mais fait probablement partie d'un ensemble (avec le travail, la formation et les activités culturelles) apprécié lors de la prise de décision d'un aménagement de peine.

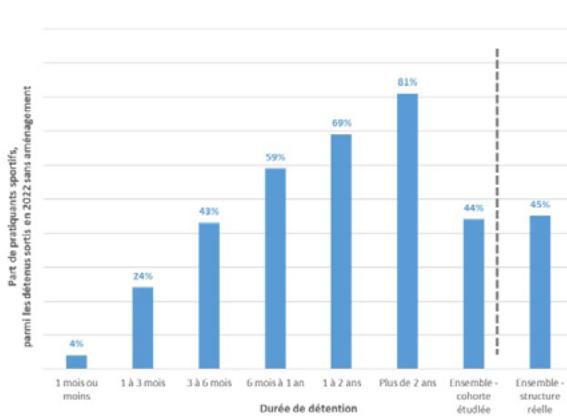


Figure 7a. Taux d'inscription selon la durée de détention pour les personnes sorties en 2022 sans aménagement de peine

Le taux intitulé « ensemble - structure réelle » est obtenu en appliquant aux taux par durée de détention la répartition de l'ensemble des sortants selon la durée de détention.

Champ : personnes libérées en 2022 sans avoir bénéficié d'aucun aménagement de peine, majeures à la date d'écrou initial, n'ayant fréquenté que des établissements où la saisie des activités sportives est régulière

Source DAP : GENESIS/traitement EX3

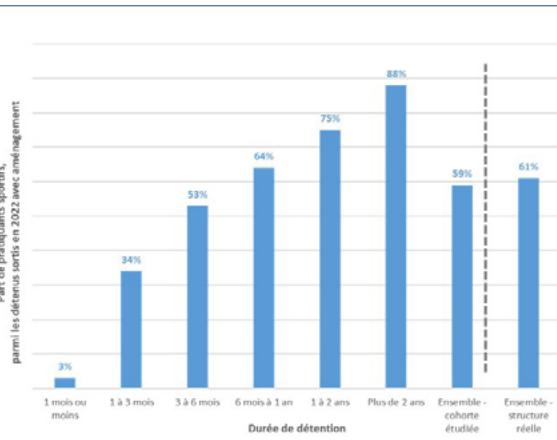


Figure 7b. Taux d'inscription selon la durée de détention pour les personnes sorties en 2022 avec un aménagement de peine (1)

(1) Ce taux est obtenu en appliquant aux taux par durée de détention la répartition de l'ensemble des sortants en aménagement selon la durée de détention

Champ : personnes ayant bénéficié d'un aménagement de peine en 2022 jusqu'à leur levée d'écrou définitive ou dont l'aménagement est toujours en cours au 31 décembre 2022, majeures à la date d'écrou initial, n'ayant fréquenté que des établissements où la saisie des activités sportives est régulière

Source DAP : GENESIS/traitement EX3

TRAVAUX ET DOCUMENTS N°96

Directeur de publication
Sébastien Cauwel

Rédactrice en chef
Marion Wagner

—
Imprimeur
Centre d'impression numérique
35 rue de la gare 75019 Paris

—
Date de parution
novembre 2025

Dépôt légal novembre 2025
ISSN
1967 - 5313 (*imprimé*)
2557 - 5775 (*en ligne*)

